DIRECTOIRE

DES

Filles de la Charité
Servantes des Pauvres

67768

DIRECTOIRE

DES

DIVERSES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ

EN USAGE DANS LA COMMUNAUTÉ

DES

FILLES DE LA CHARITÉ SERVANTES DES PAUVRES

PROVIDENCE MAISON MÈRE
MONTRÉAL
1915

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

Permis d'imprimer:

Montréal, 21 octobre 1915.

✝ PAUL, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL.

BX
2049
S63D47
1915

B. Q. R.
NO. 4848

INTRODUCTION

L'ensemble des règles établies par la sainte Église pour les cérémonies du culte, selon le Rit romain, constitue ce qu'on appelle proprement *cérémonial.*

L'Église qui est *une*, divinement inspirée, a toujours eu ses cérémoniaux que le temps et les circonstances ont plus ou moins modifiés ou augmentés. Autrement, comment pourrait-elle maintenir l'uniformité parmi ses enfants dispersés sur la surface du globe? N'est-ce pas, d'ailleurs, la pratique commune de ces règles qui prouve le plus clairement sa *sainteté*, son *unité* et son *infaillibilité.*

De cette réflexion, il est facile de conclure combien il importe pour la sanctification et le bon ordre d'une communauté, d'adopter un *directoire* spécial qui, outre les règles de l'Église dans sa liturgie sacrée, consacre tous les pieux usages et cérémonies propres à cette communauté.

Quoique particulièrement rédigé pour la maison mère, ce *directoire*, nous l'espérons, sera reçu avec reconnaissance dans toutes les maisons de l'Institut et observé fidèlement, en autant toutefois que le local et les circonstances le permettront. On devra aussi se conformer aux prescriptions du diocèse où l'on se trouve.

La pratique constante de ces règles, tout en rehaussant les cérémonies du culte, cimentera de plus en plus l'esprit d'union qui doit caractériser les membres de notre famille religieuse.

DIRECTOIRE

DES

Filles de la Charité
Servantes des Pauvres

CHAPITRE I

Règles générales

ARTICLE I

Ordre qu'il faut garder à la chapelle

1. *Signal.*— Les sœurs, dès qu'elles entendent sonner la messe ou tout autre exercice, se rendent promptement à l'endroit désigné pour prendre leur rang.

2. *Entrée à la chapelle.*— Les plus jeunes sœurs entrent les premières, marchant deux à deux, précédées des deux directrices des cérémonies et suivies des autres sœurs, selon leur numéro d'ordre ou leur rang de préséance.

3. Les sœurs directrices prennent de l'eau bénite et font le signe de la croix; il en est ainsi de celles qui les suivent.

4. Les sœurs se rendent chacune de leur côté. Dès qu'un banc est rempli, elles font la génuflexion sans incliner la tête, ou la génuflexion à deux genoux avec inclination médiocre, lorsque le saint Sacrement est exposé, puis s'agenouillent toutes ensemble (et s'inclinent médiocrement) pour réciter un acte d'adoration.

5. Les sœurs doivent assister aux offices divins avec modestie et révérence, évitant tout bruit qui pourrait être un sujet de distraction.

6. Il est important que toutes les sœurs soient exactes à se lever, à s'asseoir, à s'incliner, à faire les génuflexions, etc., en même temps et de la même manière, aussitôt que le signal en est donné.

7. Lorsque les prières se disent en commun, il faut les réciter pieusement, les bien articuler et s'efforcer d'observer les pauses.

8. *Sortie de la chapelle.*—Au moment de sortir, après s'être inclinées médiocrement le temps de réciter l'oraison jaculatoire: *Loué et remercié soit à tout moment le très saint et divin Sacrement*, les sœurs se lèvent, au signal, puis font ensemble la

génuflexion, ou la prostration si le saint Sacrement est exposé, et sortent dans l'ordre inverse de leur entrée, c'est-à-dire les plus anciennes les premières, puis les jeunes sœurs et les directrices.

9. Il importe de conserver l'usage de ne pas prendre d'eau bénite en sortant de la chapelle. Dans les églises paroissiales, on observe l'usage qui est établi.

ARTICLE II

MANIÈRE DE FAIRE LE SIGNE DE LA CROIX ET DE SE FRAPPER LA POITRINE

1. Pour bien faire le signe de la croix, on tourne vers soi la paume de la main droite, en tenant les doigts joints et étendus. On forme alors le signe de la croix depuis le front jusqu'à la poitrine et de l'épaule gauche à l'épaule droite. On le fait aussi quelquefois avec le pouce, sur le front, sur la bouche et sur le cœur.

2. Lorsqu'il faut se frapper la poitrine, on le fait de la main droite soit étendue, soit recourbée, et sans bruit.

CHAPITRE II

DES GÉNUFLEXIONS ET DES INCLINATIONS

ARTICLE I

GÉNUFLEXION ET PROSTRATION

1. *Génuflexion.* — La génuflexion simple ou à un seul genou se fait en fléchissant le genou droit jusqu'à terre, auprès du pied gauche, sans incliner la tête. On la fait: 1° vers le tabernacle qui contient le ciboire, en entrant à la chapelle et en sortant; 2° chaque fois que l'on passe devant l'autel du saint Sacrement; 3° devant une relique de la vraie Croix exposée. On ne la fait pas lorsqu'on change de place ou même d'allée sans passer devant le milieu de l'autel. (1)

2. *Prostration.* — La prostration ou génuflexion à deux genoux est accompagnée d'une inclination médiocre du corps. Elle se fait à la place de la gé-

(1) Si l'on doit s'agenouiller en arrivant à l'endroit même où l'on doit faire la génuflexion, ou si l'on est déjà à genoux à l'endroit où il faudrait la faire en partant, on ne la fait pas. Mais si l'on doit s'agenouiller sur un degré ou un prie-Dieu, ou si l'on y est agenouillé, il faut se lever.

nuflexion simple: 1° quand on entre dans la chapelle ou qu'on en sort pendant que le saint Sacrement est exposé (même voilé); 2° devant le tabernacle ouvert; 3° au moment de la distribution de la communion (mais non entre les élévations et la communion); 4° devant le reposoir les jeudi et vendredi saints. (1)

ARTICLE II

INCLINATIONS

On distingue trois sortes d'inclinations, savoir:

a) *L'inclination profonde* de corps qui se fait en inclinant le buste assez pour que les mains pendantes puissent toucher les genoux. On la fait devant un évêque si on ne salue pas par une génuflexion, et devant le maître-autel si le saint Sacrement ne s'y trouve pas. L'inclination profonde est remplacée par une inclination médiocre lorsqu'on est agenouillé.

b) *L'inclination médiocre* de corps est une inclination assez accentuée de la tête et des épaules.

(1) S'il faut passer plusieurs fois de suite devant le saint Sacrement exposé, on ne fait la prostration que la première et la dernière fois; les autres fois on fait la génuflexion simple. Lorsqu'on doit rester à genoux à l'endroit où l'on fait la prostration, l'on ne se relève pas après la prostration; pareillement lorsqu'on est déjà agenouillé, il suffit avant de se lever de faire l'inclination médiocre de corps. Mais si l'on doit s'agenouiller sur un prie-Dieu ou un degré, ou si l'on y est agenouillé, il faut se lever.

Elle fait partie de la prostration. On la fait (à genoux) pour la récitation du *Confiteor* et du *Misereatur.*

c) *L'inclination de tête.*—On l'observe devant une relique de saint, ou la statue de l'Enfant-Jésus; ou celles d'un saint lorsqu'elles sont accompagnées de lumières; pendant le *Gloria Patri*, les doxologies, le *Gloria*, le *Credo*, la Préface; aux mots *Oremus*, *Jesum Christum;* au nom du saint du jour, au nom du Souverain Pontife, et de l'évêque diocésain quand on prononce son nom à haute voix. On omet ces inclinations de tête lorsqu'on est agenouillé.

CHAPITRE III

DES DIRECTRICES DES CÉRÉMONIES

1. Dans les maisons considérables, il y aura autant que possible, deux directrices des cérémonies dont la première donnera le signal pour les différents exercices. La seconde, en cas d'absence, remplacera la première et aura une aide d'occasion.

2. Les directrices doivent faire une étude spéciale du directoire, afin qu'il soit observé jusque dans ses moindres détails, et prévoir ce qu'il y aura à faire, surtout quand il s'agira de quelque office nouveau ou qui ne se fait que rarement. Au besoin, la supérieure locale donnera aux sœurs des exercices et des avis sur les dites cérémonies.

CHAPITRE IV

DES CÉRÉMONIES DE LA MESSE ET DES VÊPRES

ARTICLE I

MESSE BASSE

1. Il est préférable de suivre dans le *Recueil pieux* la messe qui est dite.

2. Debout à l'entrée du célébrant, excepté quand le saint Sacrement est exposé, si l'on est déjà agenouillé.

3. La rubrique du missel demande qu'autant que possible on se tienne à genoux (1) durant la messe basse, excepté pendant les deux évangiles qu'on entend debout. On est dans ce cas à genoux pour la récitation du *Credo.*

4. On peut faire le signe de la croix: 1° avec le célébrant au commencement de la messe; 2° à

(1) L'usage général, dans la province de Québec, est, pour ceux qui ne peuvent rester à genoux longtemps, de s'asseoir après le *Credo* jusqu'au *Sanctus*, et depuis les ablutions jusqu'à la bénédiction, ou le dernier évangile aux messes des défunts. Dans ce cas, l'on reste debout pendant le *Credo*, et l'on fait la génuflexion avec le prêtre aux mots *Et incarnatus est...et homo factus est.* On s'assied alors immédiatement après le *Credo* sans attendre *Dominus vobiscum.*

ces mots : *Adjutorium nostrum* et à l'*Indulgentiam* du *Confiteor*, à l'*Introït*, à la fin du *Gloria* et du *Credo*, au *Sanctus*;(1) 3° en recevant la bénédiction du prêtre ; 4° sur le front, sur la bouche et sur le cœur au commencement des deux évangiles.

5. On se frappe la poitrine aux *mea culpa* du *Confiteor*, et à l'*Agnus Dei* (si la messe n'est pas de *Requiem*) seulement.

6. Les communiants seuls s'inclinent médiocrement et récitent à voix basse le *Confiteor* en même temps que le servant. Ils restent inclinés pour le *Misereatur*, relèvent la tête et se signent à l'*Indulgentiam*, enfin, se frappent la poitrine à *Domine non sum dignus.*

(1) En regardant la sainte hostie, à l'élévation, avec foi, piété et amour, et en disant au moins une fois "mon Seigneur et mon Dieu," on gagne chaque fois une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines; de plus une indulgence plénière chaque semaine, si l'on a été fidèle à cette pratique pendant sept jours de suite, au moins une fois par jour et si l'on communie. On peut aussi gagner cette indulgence partielle pendant l'exposition du saint Sacrement (mais non pendant que le prêtre bénit avec l'ostensoir, non plus que devant le ciboire). (Pie X, 1 mai—12 juin 1907.)

On ne gagne ~~à une~~ indulgence en regardant le calice à l'élévation, mais on peut gagner, en ce moment comme en tout temps, l'indulgence de 100 jours en récitant "Père éternel, je vous offre le Sang très précieux de Jésus-Christ en expiation de mes péchés et pour les besoins de la sainte Église." (Pie VII, 22 sept. 1817.) On peut ajouter à volonté " pour obtenir la grâce de...." ou " le soulagement des âmes de .... "

7. Au dernier évangile, à ces mots: *Et Verbum caro factum est*, on fait la génuflexion avec le prêtre et l'on se relève.

8. On s'agenouille avec lui pour les dernières prières, s'il les dit.

9. Debout au départ du célébrant jusqu'à ce qu'il soit hors de notre vue.

ARTICLE II

MESSE CHANTÉE, SOLENNELLE OU PONTIFICALE

1. Il est préférable de suivre dans le *Recueil pieux* la messe qui est chantée.

2. Il pourrait y avoir messe chantée les dimanches et fêtes d'obligation, la nuit de Noël, aux fêtes de Notre-Dame des Sept Douleurs (vendredi de la Passion et 3me dimanche de septembre), de saint Vincent de Paul (19 juillet), les trois jours des Quarante-Heures, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, auxquels jours on fait l'office ordinaire le matin, et en quelques autres circonstances particulières.

3. Debout dès l'apparition du célébrant et quand il s'agenouille pour l'intonation de l'*Asperges* ou du *Vidi aquam*. On se signe lorsque le célébrant asperge vers soi.

4. Debout pendant que le célébrant échange la chape pour la chasuble.

5. On fait les signes de croix, les inclinations etc., indiqués pour les messes basses.

6. On se tient à genoux depuis le commencement de la messe jusqu'au moment où le célébrant monte à l'autel. Après la répétition de l'*Introït*, le chœur entonne le *Kyrie* et l'on s'assied en même temps que le prêtre; puis on se lève au dernier *Kyrie*.

7. Au mot *Deo* de l'intonation du *Gloria*, on incline profondément la tête; les chantres poursuivent *et in terra pax* et l'on demeure debout jusqu'à ce que le célébrant soit assis. Pendant le chant, on fait l'inclination profonde de tête aux mots: *Adoramus te,... Gratias agimus tibi,... Jesu Christe,... Suscipe deprecationem nostram.* A la fin du *Gloria*, aux mots: *Cum sancto Spiritu* on se lève en même temps que le célébrant (les chantres seuls se signent), et on demeure debout pendant les oraisons (à genoux aux messes de *Requiem*, et aux messes de férie, les jours de jeûne, le mercredi des cendres, etc).

8. Chaque fois que le prêtre chante *Dominus vobiscum*, le chœur répond: *Et cum spiritu tuo.*

9. On incline profondément la tête chaque fois que le célébrant chante *Oremus*, *Jesum Christum*, etc., soit à la messe, soit aux autres offices.

10. Depuis les oraisons jusqu'à l'évangile, on demeure assis.

11. Après l'épître, les chantres entonnent le graduel que le chœur continue.

12. On reste assis à la fin des proses aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu (et leurs octaves) et de Notre-Dame des Sept Douleurs.

13. Au mot *Deum* de l'intonation du *Credo*, on incline profondément la tête, et les chantres poursuivent: *Patrem omnipotentem.* On s'agenouille avec le célébrant lorsqu'il récite: *Et incarnatus est*, etc. On demeure debout jusqu'à ce que le célébrant soit assis. Lorsque le chœur chante le verset *Et incarnatus est... et homo factus est...*, l'on fait une inclination profonde de tête. On s'incline aussi de la même manière à ces mots: *Jesum Christum*, et *Simul adoratur.* A la fin du *Credo*, au verset: *Et vitam venturi sæculi*, on se lève en même temps que le célébrant (les chantres seuls se signent).

14. Debout jusqu'à ce que le célébrant dise *Oremus.* C'est alors que les chantres entonnent l'Offertoire; assis jusqu'à la Préface. On peut rester assis pendant l'encensement du chœur (quand l'évêque n'assiste pas au trône), mais il faut se lever pour être encensé, même quand le saint Sacrement est exposé. Debout pour la Préface; on incline profondément la tête à *Gratias agamus Domino Deo nostro.*

15. Le chœur chante le *Sanctus* jusqu'à ces mots: *Benedictus qui*, etc., qu'il ne chante qu'après la deuxième élévation. Au *Sanctus*, on se signe avec

le célébrant avant de s'agenouiller (les chantres seuls se signent au chant de *Benedictus*). (1)

Nota.—L'on ne s'agenouille pas pour l'élévation de quelque messe basse qui se dit pendant l'office chanté.

16. Debout après l'élévation du calice, pour le chant du *Benedictus*.

17. Après le répons du *Pax Domini*, le chœur chante l'*Agnus Dei*. S'il y a communion, on se met à genoux quand le prêtre se tourne avec le ciboire, demeurant ainsi jusqu'à ce qu'il referme le tabernacle. On s'assied alors, et le chœur entonne l'antienne de la communion.

18. On se lève avant *Dominus vobiscum*. Après le chant de l'*Ite Missa est*, on s'agenouille pour la bénédiction du célébrant. On se relève pour le dernier évangile, l'on fait la génuflexion avec le célébrant, et l'on se relève. On est debout pour la sortie du célébrant.

19. *Messe en présence du saint Sacrement exposé.*— On reste debout pendant le chant des *Kyrie* (les 2e et 3e jour des Quarante-Heures), de l'antienne de la communion (les trois jours des Quarante-Heures et le jeudi-saint) et pendant l'encensement qui précède la procession (Ier jour des Quarante-Heures et jeudi-saint).

(1) Voir à la note 1, page 14.

20. *Messes de Requiem.*— Aux messes des défunts, on s'agenouille au mot *Oremus* pour les oraisons. On demeure à genoux depuis le *Sanctus* jusqu'après *Pax Domini* inclusivement; pendant *Et cum spiritu tuo*, on se lève pour les *Agnus Dei* qu'on récite sans se frapper la poitrine. Après la communion, on s'assied pour le chant de l'antienne (à moins qu'on ne vienne de communier); on se lève pour *Dominus vobiscum* (même si l'on venait de communier), et l'on s'agenouille à *Oremus* pour l'oraison. On se lève après la dernière oraison pour *Requiescant in pace.* A la fin du dernier évangile, on fait la génuflexion avec le célébrant, et l'on demeure debout pendant qu'il échange la chasuble pour la chape. Debout également pendant le chant de l'absoute ou *Libera* et des prières qui suivent.—Quand, pour le chant du *Libera*, le célébrant reste à l'autel (ou l'évêque au trône), on s'assied pour ce chant, mais on se lève pour les *Kyrie*, le *Pater*, l'*In paradisum*, etc.

ARTICLE III

VÊPRES

1. Debout lorsque l'officiant entre au chœur (si le saint Sacrement n'est pas exposé); à genoux avec l'officiant pour réciter l'*Aperi;* debout pour réciter *Pater* et *Ave*; assis quelques instants avec l'officiant (excepté si le saint Sacrement est exposé).

On se signe avec l'officiant à *Deus in adjutorium*, et l'on s'assied après l'intonation du premier psaume.

2. Debout pour le capitule, l'hymne (à genoux pour la première strophe de l'*Ave maris stella* et du *Veni Creator Spiritus*, aussi pour la 6ième strophe *O Crux ave*, du *Vexilla Regis*); assis après l'intonation de l'antienne du *Magnificat* si elle est chantée en entier (et si le saint Sacrement n'est pas exposé). Debout pour le *Magnificat* (avec signe de croix); de même quand on est encensé; assis après le *Sicut erat* (excepté si l'on n'a pas été encensé, ou si le saint Sacrement est exposé).

3. On fait une inclination profonde de tête au *Gloria Patri* des psaumes, à *Sit nomen Domini benedictum* du *Laudate, pueri, Dominum;* enfin, aux doxologies des hymnes où il est fait mention de la sainte Trinité.

4. Debout avant *Dominus vobiscum.*

5. A l'antienne de la sainte Vierge, debout toujours pour le *Regina cœli, alleluia;* pour les autres antiennes, debout, le samedi et le dimanche; à genoux les autres jours, même pour l'oraison.

6. Debout pour le départ de l'officiant.

7. *Vêpres en présence du saint Sacrement exposé.*— On reste à genoux à l'entrée du célébrant lorsqu'il arrive à la banquette pour commencer les vêpres, ainsi qu'au chant de l'antienne du *Magnificat* et à sa répétition.

CHAPITRE V

DE L'EXPOSITION ET DE LA BÉNÉDICTION DU SAINT SACREMENT

1. Le saint Sacrement sera exposé dans les chapelles des Filles de la Charité Servantes des Pauvres: *a*) celui des jours de l'octave de la Fête-Dieu auquel on fait la procession solennelle; *b*) pendant les Quarante-Heures; *c*) le jour de la fête du Sacré-Cœur; *d*) le premier vendredi de chaque mois.

2. Pour le salut du saint Sacrement, on observe les prescriptions propres à chaque diocèse. Si l'on doit chanter le *Te Deum* (avec versets et oraison), ce sera immédiatement avant le *Tantum ergo*, lequel doit toujours terminer le salut du saint Sacrement. S'il y a amende honorable, le prêtre la lira immédiatement avant le *Tantum ergo*. Pendant les Quarante-Heures et les jours de l'octave de la Fête-Dieu, on ne chante aux Saluts que des morceaux au saint Sacrement.

3. Il est d'usage de chanter au Salut, durant les retraites annuelles des [illegible]rs, quelques strophes du *Miserere* et du *Stabat*, [illegible]xcepté la veille du jour de la clôture où l'on chante ordinairement l'*Ecce quam bonum* et le *Magnificat*. Aux dimanches ou fêtes qui se rencontrent pendant ces jours, le chant est plus ou moins solennel, selon le degré de ces fêtes.

4. Après la bénédiction du saint Sacrement, on chante toujours le *Laudate Dominum* (ou autre morceau prescrit par l'évêque).

5. On doit se lever pendant le Salut, pour le chant de quelques prières que la rubrique fait réciter debout, comme le *Te Deum*, le *Magnificat*, ou autres hymnes. Dans ce cas, on reste debout pour les versets et oraisons qui suivent ces morceaux. On s'incline médiocrement aux mots *Veneremur cernui*, du *Tantum ergo*. Après la fermeture du tabernacle, on se lève pour le départ du célébrant.

CHAPITRE VI

DES PROCESSIONS EN GÉNÉRAL

1. Dans les processions, comme dans tous les autres exercices où les sœurs ont à marcher ensemble, les plus jeunes marchent les premières, posément et en ligne droite ; chacune se tenant à environ deux pieds de celle qui la précède.

2. Les sœurs qui ne peuvent assister aux offices dans la nef de la chapelle ne doivent pas prendre part aux processions, afin de ne pas troubler l'ordre.

3. La sacristine préparera les cierges pour toutes les processions où ils sont exigés, et elle les déposera dans un lieu convenu. Chaque sœur se pour-

voira d'un de ces cierges avant d'entrer à la chapelle; elle l'éteindra et le remettra au lieu indiqué après la cérémonie.

4. Pour toutes les processions en l'honneur du saint Sacrement, les sœurs doivent avoir en main des cierges allumés et les tenir de manière à ce qu'ils soient en dehors des rangs. C'est à la directrice des cérémonies à donner le signal lorsqu'il est temps de les allumer ou de les éteindre.

5. On pourra, si l'on veut donner plus de pompe aux processions en l'honneur des saints, ériger, dans la maison, des oratoires où l'on fera station pour y chanter quelques couplets de cantique et réciter des prières en l'honneur du saint ou de la sainte que l'on veut honorer.

6. Il pourrait y avoir une ou plusieurs bannières portées ou par des sœurs, ou par de jeunes enfants, suivant le degré de solennité de la procession.

7. Aux processions pour le jubilé, ou autres prescrites par l'Ordinaire, on chantera les prières indiquées dans le mandement spécial.

8. Les processions liturgiques qui se font à certains jours de l'année sont indiquées en leur lieu.

9. Aux processions solennelles, comme celles du saint Sacrement et de Notre-Dame des Sept Douleurs (3me dimanche de septembre), tout le personnel de la maison y prend part dans l'ordre suivant:

a) Les directrices des cérémonies; *b*) les personnes dont la communauté prend soin : orphelins, orphelines, élèves, etc., précédés de bannières autant que possible; *c*) les postulantes, les novices, les sous-maîtresses et la maîtresse des novices; *d*) les sœurs coadjutrices, puis les sœurs vocales suivant leur numéro d'ordre ou leur rang de préséance; *e*) le porte-croix entre les deux acolytes, les enfants de chœur s'il y en a; *f*) le prêtre et ses assistants; *g*) les chantres; *h*) les personnes du dehors, si on les admet. Pour ne pas troubler l'ordre de la procession, on fait la génuflexion toutes ensemble avant de sortir, et l'on ne prend pas d'eau bénite au retour.

10. Aux processions du saint Sacrement, après le chant d'une hymne et du *Tantum ergo*, l'officiant donne de nouveau la bénédiction du saint Sacrement, et l'on termine, comme à l'ordinaire, par le *Laudate Dominum*.

11. La procession du saint Sacrement se fait ordinairement le jour de la Fête-Dieu, dans la soirée, ou l'un des jours de l'octave; celle du Sacré-Cœur, le dimanche après la fête du Sacré-Cœur de Jésus (quand même la solennité extérieure est remise à un autre dimanche).

CHAPITRE VII

PROCESSION EN L'HONNEUR DE NOTRE-DAME DES SEPT DOULEURS

1. La procession a lieu tantôt à l'intérieur, tantôt à l'extérieur, et elle se fait avant la bénédiction du saint Sacrement. On dépose sur une crédence, dans le chœur, une statue de Notre-Dame des Sept Douleurs, puis deux cierges allumés qui sont portés par deux clercs. Avant le départ, l'officiant, debout, revêtu du surplis, de l'étole blanche et de la chape, encense la statue de deux coups. Pendant la procession, on chante la prose *Stabat Mater*. Au retour, après le verset *Ora pro nobis*, *Virgo dolorosissima*, et le répons *Ut digni efficiamur promissionibus Christi*, le prêtre chante l'oraison suivante:

Oremus	Oraison
Interveniat pro nobis, quæsumus, Domine, apud tuam, clementiam, nunc et in hora mortis nostræ Virgo Maria, mater tua, cujus animam in hora pas-	Nous vous supplions, Seigneur Jésus, que la bienheureuse Vierge Marie votre Mère, dont l'âme sainte a été percée d'un glaive de douleur au temps de votre

sionis tuæ, doloris gladius pertransivit, qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Passion, nous assiste maintenant et à l'heure de notre mort, en implorant votre infinie miséricorde, ô Sauveur du monde, qui vivez et régnez dans les siècles des siècles.

℟. Ainsi soit-il.

2. Après cette oraison, a lieu l'exposition du saint Sacrement. Un clerc éteint immédiatement les cierges et enlève la crédence.

NOTA. *Indulgence plénière.*—Par un bref du 10 mars 1611, Paul V accorde une indulgence plénière quand on assistera chaque troisième dimanche du mois, ou autre du même mois, à la commodité des lieux, suivant le bref du 7 juin 1611, à la procession des Sept Douleurs, là où la Confrérie est établie, non où elle se fait par dévotion privée. (Voir à la fin de ce volume.)

CHAPITRE VIII

LUMINAIRE

1. Dans toutes les maisons où l'on conserve le saint Sacrement, la sacristine entretiendra nuit et jour une lampe devant le tabernacle.

2. Trois autres lampes sont aussi entretenues à la maison mère, depuis 6 h. du matin jusqu'à 6 h. du soir, savoir: 1° devant la statue de Notre-Dame des Sept Douleurs, pour répondre à la pieuse intention d'une bienfaitrice ; 2° à l'autel de saint Joseph, pour les besoins spirituels et temporels de l'Institut; 3° à l'autel de saint Vincent de Paul, pour la conservation dans l'Institut, du bon esprit ou de l'esprit vraiment religieux. Cette lampe sera alimentée par la libéralité des sujets du noviciat.

3. Tous les vendredis de l'année, à la maison mère, on fait brûler sept cierges, de 6 ou 8 à la livre, devant la statue de Notre-Dame des Sept Douleurs, pour l'accomplissement d'un vœu fait en 1847, lors de l'épidémie du typhus.

4. Tous les samedis, après le rosaire du soir, on allume deux cierges à l'oratoire de la Madone, pour la récitation des litanies de la sainte Vierge.

5. Pendant les Quarante-Heures de Marie Désolée, il y aura sept cierges ardents devant la statue de Notre-Dame des Sept Douleurs.

6. Pour les Saluts avec le ciboire, 6 cierges suffisent ; pour les Saluts ordinaires, avec l'ostensoir, il y en aura 12 (non compris les flambeaux); enfin, pour les Saluts de Ière classe, 16 cierges, outre les souches.

7. On allume d'abord les cierges du côté de l'épître, et en premier lieu celui qui est le plus rapproché de la croix, puis celui du milieu, enfin le dernier. On suit le même ordre du côté de l'évangile. Pour les candélabres, on suit la même règle, allumant d'abord les plus élevés.

8. Pour éteindre les cierges, on doit suivre l'ordre inverse. On éteint d'abord les cierges du côté de l'évangile, et en premier lieu celui qui est le plus éloigné de la croix, puis celui du milieu, enfin le plus rapproché de la croix. On suit le même ordre du côté de l'épître. Pour les candélabres, on observe la même règle, éteignant d'abord les plus bas.

CHAPITRE IX

DES FÊTES DE IRE ET DE 2ME CLASSE

ARTICLE I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Aux fêtes de première classe, la sacristine ornera les autels de leur plus riche parure, les variant selon le degré de solennité des fêtes. Elle variera de même l'usage des ornements. A celles de deuxième classe, elle diminuera proportionnellement le décor et emploiera des ornements moins riches.

ARTICLE II

TABLEAU DES FÊTES ET DES SALUTS DU SAINT SACREMENT (1)

JANVIER

1—Circoncision de N.-S., 2me cl. (d'oblig.) (a-c)
Saint Nom de Jésus (le dimanche qui

(1) Dans ce tableau, la lettre *a* indique qu'il pourra

tombe le 2, 3, 4, ou 5 janvier, sinon, le 2, et alors la solennité libre est remise au 2me dimanche après l'Épiphanie), 2me cl. (a-c)

3—Sainte Geneviève, patronne du noviciat, Ire cl. (a-b-c)

6—Épiphanie, Ire cl. (d'oblig.) (a-b-c)

19—Sainte Famille (avec solennité libre le 3me dimanche après l'Épiphanie), 2me cl. (a-c)

FÉVRIER

2—Purification de la B. V. M., 2me cl. (a-c)

MARS

1—Premier jour du mois de saint Joseph et chaque mercredi. (a-c)

19—Saint Joseph, époux de Marie, (1) 2me cl. (a-c)

25—L'Annonciation (anniv. de la Ire vêture dans l'Institut), Ire cl. (a-b-c)

31—Dernier jour du mois de saint Joseph. (a-c)

---

y avoir chant et musique à la messe. La lettre *b* indique que les 6 souches seront allumées au maître autel pour la messe et le salut du saint Sacrement. La lettre *c* indique les Saluts avec l'ostensoir.

(1) Lorsque cette fête tombe le dimanche, elle est remise au lendemain ; lorsqu'elle tombe le dimanche des Rameaux ou pendant la Semaine Sainte, on la renvoie au pre-

AVRIL

Compassion de la B. V. M., Ire cl. (a-b-c)

Jeudi saint, Ire cl. (b)

Vendredi saint, Ire cl. (b)

Samedi saint, Ire cl. (b)

Pâques, Ire cl. (a-b-c)

Lundi et mardi de Pâques (inférieurs à la fête), Ire cl.

Saint Joseph (1) (mercredi de la 2me semaine après Pâques, avec solennité extérieure le 3me dimanche), Ire cl. (a-b-c)

MAI

Premier jour du mois de Marie et chaque samedi. (a-c)

3—Invention de la sainte Croix, 2me cl. (a)

30—Sainte Émélie, patronne de la fondatrice de l'Institut.

---

mier jour libre après le dimanche de Quasimodo. Dans ce cas, l'indulgence de cette fête est transférée, avec l'office, en vertu d'un indult apostolique du 19 mai 1862, accordé à la province de Québec. Cette fête le cède en importance à celle qui se célèbre après Pâques. On pourrait aussi gagner une indulgence le jour de la solennité, le 3me dimanche après Pâques.

(1) C'est l'ancienne fête du Patronage qui porte le nom de solennité. On en fait la solennité extérieure le 3me dimanche.

31 — Dernier jour du mois de Marie. (a-c)

L'Ascension, Ire cl. (d'oblig.) (a-b-c)

Pentecôte, Ire cl. (a-b-c)

Lundi et mardi de la Pentecôte (inférieurs à la fête), Ire cl.

JUIN

1 — Premier jour du mois du Sacré-Cœur et chaque vendredi. (a-c)

12 — Saint Amable (protecteur contre l'incendie). (c)

24 — Saint Jean-Baptiste, Ire cl. (a)

29 — Saint Pierre et saint Paul, Ire cl. (a-b-c)

30 — Dernier jour du mois du Sacré-Cœur. (a-c)

La Sainte Trinité, Ire cl. (a-b-c)

Fête-Dieu, Ire cl. (1) (a-b-c)

Sacré-Cœur de Jésus (vendredi après l'oct. de la Fête-Dieu), Ire cl. (a-b-c)

JUILLET

2 — Visitation de la B. V. M., 2me cl. (a-c)

(1) Fête chômée dans l'Institut (Chapitre général de 1898).

8—Dédicace des églises (avec solennité le 2me dimanche), Ire cl. (1) (a-b-c)

19—Saint Vincent de Paul, Ire cl. (2) (a-b-c)

25—Saint Jacques le Majeur, ap., 2me cl. (Ire cl. dans le diocèse de Montréal.) (a-b-c)

26—Sainte Anne, 2me cl. (Ire cl. dans les provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa.) (a-b-c)

Précieux-Sang de N. S. J. C. (avec solennité libre le Ier dim. de juillet), 2me cl. (a-c)

AOUT

15—Assomption de la B. V. M. (solennité le dimanche suivant), Ire cl. (a-b-c)

16—Saint Roch (protecteur contre les maladies contagieuses).

SEPTEMBRE

8—Nativité de la B. V. M., 2me cl. (a-c)

12—Saint Nom de Marie, double majeur,

(1) Dans les provinces ecclésiastiques de Montréal, d'Ottawa, de Saint-Boniface et d'Edmonton, voir l'Ordo ou le Calendrier de chaque diocèse. La solennité libre ne peut se faire que dans les églises consacrées.

(2) Par Indult du 3 octobre 1886.

(Ire cl. dans les diocèses de Montréal, Valleyfield et Joliette, patron du lieu.) (a-b-c)

15—N.-D. des Sept Douleurs (avec solennité libre le 3me dimanche), Ire cl. (1) (a-b-c)

OCTOBRE

Chaque jour. (c)

7—Fête du très saint Rosaire (avec solennité libre le Ier dimanche d'octobre), 2me cl. (a-c)

NOVEMBRE

1—La Toussaint, Ire cl. (d'oblig.) (a-b-c)

2—Commémoration des fidèles défunts. (b)

Clôture du mois du Rosaire. (c)

19—Sainte Élisabeth, Ire cl. (2) (a-b-c)

21—Présentation de la B. V. M., d. m. (a-c)

DÉCEMBRE

8—Immaculée Conception de la B. V. M., Ire cl. (d'oblig.) (a-b-c)

25—Noël, Ire cl. (d'oblig.) (a-b-c)

31—Dernier jour de l'année. (c)

(1-2) Par Indult du 11 novembre 1904.

ARTICLE III

FÊTES PARTICULIÈRES

Pour les fêtes suivantes, on ne pare que le maître autel

Anniversaire du couronnement du Saint Père. (a-b-c)

Fête patronale de l'Ordinaire. (a-b-c)

Visite de l'Ordinaire. (a-b-c)

Visite d'évêque ou autre prélat distingué. (a-b-c)

Anniversaire de l'érection canonique de l'Institut (29 mars 1843). (a-c)

Anniversaire de la mort (23 sept. 1851 de la fondatrice de l'Institut. (a-b-c)

Anniversaire de la mort (8 juin 1885) de Mgr Ignace Bourget, fond. de l'Institut. (a-b-c(

Anniversaire de l'approbation de l'Institut (7 juin 1887). (a)

Anniversaire de l'approbation définitive des constitutions (12 sept. 1900). (a-b-c)

Fête patronale de l'aumônier ou chapelain de la maison, Ire cl. (a-b-c)

Fête patronale de la supérieure générale, Ire cl. (1) (a-b-c)

Jour de l'élection de la supérieure générale, Ire cl. (a-b-c)

Fêtes patronales des assist. générales, 2me cl. (a)

Fête patronale de la maîtresse des novices, 2me cl. (a)

Fête patronale de la supérieure provinciale, Ire cl. (a-b-c)

Fête patronale de la supérieure locale, 2me cl. (a)

Fête patronale de chaque établissement, Ire cl. (a-b-c)

Premier vendredi du mois, 2me cl. (a-c)

Aux jours de profession religieuse, temp. ou perp. Ire cl. (a-b-c)

Aux jours de vêture, 2me. cl. (a-c)

Retraite des Dames de Charité, 2me cl. (a-c)

Nota.—Pendant les retraites annuelles et l'exposition des saintes reliques, il est d'usage de chanter à la messe le premier et le dernier jour, puis un autre jour à volonté.

2. Dans les maisons qui possèdent un chapelain, il y aura de plus, salut du saint Sacrement avec l'ostensoir :

(1) La supérieure générale se choisit une fête patronale.

a) Tous les dimanches et fêtes (anciennement chômées) de Ire et de IIme classe;

b) Un dimanche par mois, outre les fêtes;

c) Chacun des jours des retraites annuelles;

d) Le premier et le dernier jour des neuvaines autorisées par l'Ordinaire;

e) Tous les dimanches qui tombent pendant les neuvaines indiquées à *d*.

f) Tous les jours de l'octave de la Fête-Dieu;

g) Un jour chaque mois pour les Dames de Charité.

3. Il y aura salut du saint Sacrement avec le ciboire:

a) Tous les autres dimanches de l'année;

b) Tous les autres jours de neuvaines ou de mois de dévotion;

c) Tous les jours du Carême.

4. Dans les maisons qui ne possèdent pas de chapelain, la supérieure fera preuve de discrétion en ne demandant ces saluts qu'un très petit nombre de fois, selon la bonne volonté du clergé paroissial.

CHAPITRE X

DIVERSES PRATIQUES DE DÉVOTION

ARTICLE I

CARNAVAL SANCTIFIÉ

1. Le carnaval sanctifié se fait en amende honorable pour tous les péchés commis dans les plaisirs profanes auxquels se livrent les mondains à l'approche du carême. Il comprend 30 jours et commence le treizième jour avant le dimanche de la Septuagésime (qui tombe du 12 janvier au 15 février).

2. Après la messe de communauté, dans les maisons où elle a lieu, le prêtre ouvre le tabernacle, et les sœurs chantent le *Parce Domine* trois fois, puis le *Tantum ergo.* Il n'y a pas de verset, ni d'oraison, ni de bénédiction, ni de récitation de "*Dieu soit béni.*"

ARTICLE II

NEUVAINES

Dans toutes les maisons de l'Institut, l'on fait chaque année, des neuvaines préparatoires aux fêtes de la Compassion (2me mercredi avant la fête); de

saint Vincent de Paul (du 10 au 18 juillet); de sainte Élisabeth (du 10 au 18 novembre); de sainte Geneviève (du 25 décembre au 2 janvier); du titulaire liturgique de la chapelle de chaque établissement, quand elle en a un.

ARTICLE III

CÉLÉBRATION DE DIVERS MOIS DE DÉVOTION

1. On fait chaque année les exercices du mois de saint Joseph (mars), de Marie (mai), du Sacré-Cœur (juin), du Rosaire (octobre), et des saintes âmes du purgatoire (novembre).

2. Ces exercices consistent en de courtes prières faites immédiatement après la messe de communauté (au départ du prêtre), avant l'oraison pour demander la charité.

3. Chacun de ces jours, vers la fin de la messe, l'on chante après la communion du prêtre, quelques couplets de cantiques, motets, invocations, etc., en rapport avec le mois que l'on célèbre.

4. Les jours où il y a exposition du saint Sacrement, ces prières pourraient n'avoir lieu que le soir, après la reposition du saint Sacrement (au départ du prêtre).

5. On fait une parure spéciale aux divers autels ou statues que l'on honore, et, durant le mois de novembre, un petit autel est tendu de noir.

ARTICLE IV

PREMIER VENDREDI DU MOIS

1. Le premier vendredi de chaque mois, après la messe de communauté, le célébrant expose le saint Sacrement ; en même temps, les sœurs chantent *Cor Jesu sacratissimum*, et une hymne (*O salutaris*) à laquelle on n'ajoute ni verset, ni oraison (à moins qu'une prescription diocésaine n'en dispose autrement).

2. Le salut de reposition du saint Sacrement a lieu à 5 heures du soir.

ARTICLE V

TROISIÈME DIMANCHE DU MOIS

1. Le troisième dimanche de chaque mois, l'on fait, où c'est possible, une procession en l'honneur de Notre-Dame des Sept Douleurs. (1) Si le saint Sacrement est exposé ce jour-là, elle a lieu immédiatement après le Salut.

2. Cet exercice se termine ordinairement par la réception de quelques membres dans la confrérie de Notre-Dame des Sept Douleurs.

(1) Voir au chapitre VIIme, Procession en l'honneur de Notre-Dame des Sept Douleurs, page 25.

ARTICLE VI

CHEMIN DE LA CROIX — PROSE *Stabat Mater*

1. Le vendredi, à 5 heures du soir, l'on fait publiquement (mais sans prêtre), le chemin de la croix, après lequel on psalmodie le *Stabat Mater.* Cette pratique a pour but de se mieux pénétrer des sentiments qui animaient la Mère des douleurs, lorsqu'elle recueillait les derniers soupirs de son divin Fils.

2. L'exercice se termine par le *Sub tuum*, "Loué et remercié, etc."

ARTICLE VII

ROSAIRE CONVENTUEL

Après les repas du midi et du soir, les sœurs se rendent dans l'ordre accoutumé à la chapelle ou à l'oratoire, pour y réciter le rosaire. Celles qui sont placées à droite disent l'*Ave Maria* avec la supérieure, et celles qui sont à gauche répondent.

ARTICLE VIII

LITANIES DE LA SAINTE VIERGE

Pour entretenir à jamais dans l'Institut la joie que lui a causée la définition du dogme de l'Immaculée Conception, l'on récite les litanies de la sainte Vierge, le samedi soir, à la suite du rosaire.

CHAPITRE XI

PRATIQUES ATTACHÉES À CERTAINS MOIS DE L'ANNÉE

JANVIER

1—Dans les diocèses de Montréal, de Valleyfield et de Joliette, le célébrant entonne le *Veni Creator* immédiatement avant de commencer la messe (avant l'aspersion).

6—Ce jour et pendant l'octave (excepté le dimanche), on fléchit le genou en même temps que le célébrant, pendant l'évangile à *Et procidentes adoraverunt eum*, pour adorer l'Enfant-Jésus à l'imitation des Rois mages.

FÉVRIER

2—FÊTE DE LA PURIFICATION.—En ce jour, la sacristine fait bénir privément des cierges à la sacristie. (1)

3—FÊTE DE SAINT BLAISE.—On peut suivre l'usage de la maison mère, de faire la cérémonie de

(1) La formule se lit au *Rituale Romanum*, titre VIII, chap. 3.

la bénédiction des gorges, à 5 heures du soir. Les sœurs se placent quatre par quatre à la balustrade, et l'aumônier (précédé d'un clerc) applique à chacune deux cierges bénits allumés et réunis en forme de croix, en prononçant les paroles suivantes:

"Par l'intercession de saint Blaise, évêque et martyr, que Dieu vous préserve du mal de gorge et de tout autre mal. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit."

Les sœurs se retirent deux par deux et reretournent à leurs places.

AVRIL

25—FÊTE DE SAINT MARC.—Avant la messe, le célébrant récite les litanies des saints auxquelles les sœurs répondent. Il en est de même les trois jours des Rogations.

MAI

3 — FÊTE DE L'INVENTION DE LA SAINTE CROIX. —Avant la messe, le célébrant expose avec encensement, la relique de la vraie Croix sur un petit autel orné et illuminé à cette fin. Pendant ce temps, le chœur chante *O Crux ave.*

Aux fêtes de la sainte Croix (3 mai et 14 septembre), à la messe chantée, on fléchit le genou pendant l'épître à *In nomine Jesu, omne genu flectatur.*

A l'exercice du soir, — 5 heures, — il pourrait y avoir une instruction après laquelle le prêtre fait vénérer la sainte relique à l'assistance. On se retire de la balustrade sans faire de génuflexion. Pendant la vénération, on chante des hymnes ou des cantiques en l'honneur de cette divine Croix, instrument de notre rédemption. On chante l'antienne et le verset des IImes vêpres du jour, pendant l'encensement; après l'oraison, le prêtre bénit avec la relique.

A Montréal, dans le cours du mois de mai, il est d'usage à la maison mère, de faire un pèlerinage à l'église de Notre-Dame de Bon-Secours. On s'y rend pour la messe de 6 heures. Après la messe, le prêtre récite un acte de consécration à la sainte Vierge. L'on fait aussi brûler sept cierges devant la madone pendant le pèlerinage. La supérieure fait une offrande au pieux sanctuaire. Les sœurs des autres maisons de la ville sont libres d'adopter la même pratique.

JUIN

1 — FÊTE DE NOTRE-DAME DE GRACE OU DE LA PROVIDENCE. — Indulgence plénière attachée à cette fête, propre à la chapelle de l'Asile de la Providence. (1)

(1) Quoique cette fête ne se fasse plus dans le diocèse de Montréal depuis la réforme du bréviaire de 1913, la concession de cette indulgence est encore en vigueur.

8—ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE MGR IGNACE BOURGET. — Messe à perpétuité à la maison mère, en reconnaissance des services immenses rendus à l'Institut par son vénéré fondateur. Il est aussi d'usage que quelques sœurs de la maison mère aillent prier à son tombeau.

JUILLET

8 (ou dimanche suivant) — FÊTE DE LA DÉDICACE DES ÉGLISES. — Dans la chapelle de l'Asile de la Providence, à Montréal, on allume, pour la messe de communauté, des cierges devant les douze croix consacrées. On les laisse brûler tout le jour.

SEPTEMBRE

14 — FÊTE DE L'EXALTATION DE LA SAINTE CROIX.— Comme le 3 mai, page 43.

15 (ou 3me dimanche) — SOLENNITÉ DE NOTRE-DAME DES SEPT DOULEURS.— Cette fête a pour notre Institut un cachet particulier de solennité. Il y a grand'messe. Dans l'après-midi, on fait une procession (1) qui est suivie de la bénédiction du saint Sacrement. Le sermon a lieu pendant la messe ou avant la procession. Il y a aussi réception dans la confrérie de Notre-Dame des Sept Douleurs.

(1) Voir au chapitre VIIme, Procession en l'honneur de Notre-Dame des Sept Douleurs, page 25.

23 — En mémoire du décès de notre vénérée Mère Gamelin, fondatrice de l'Institut, à l'issue de la messe, le célébrant récite le *De profundis.*

Les sœurs de la maison mère et des autres maisons rapprochées font une visite au tombeau de notre Mère fondatrice. On y récite le chapelet de Notre-Dame des Sept Douleurs, le *Stabat Mater*, et six *Pater*, *Ave* et *Gloria.*

NOTA.— RETRAITE DES DAMES DE CHARITÉ.— La retraite des Dames de l'Association de Charité a lieu ordinairement dans le cours du mois d'octobre ou de novembre. Comme on chante, le second jour, une messe de *Requiem* pour les Dames défuntes,— quand le bil d'association le comporte,— on fixe la retraite d rte que cette messe soit permise, le 2me jour, par les rubriques générales. Le jour de la clôture, dans le cours de l'après-midi, après le salut du saint Sacrement, a lieu l'assemblée générale des Dames.

NOVEMBRE

2 (ou 3)— COMMÉMORATION DES DÉFUNTS.— On chante une messe de *Requiem* dans les maisons où il y a un chapelain. Dans les autres, on va à l'église paroissiale.

5—Dans les provinces ecclésiastiques de Montréal, d'Ottawa, de Saint-Boniface et d'Edmonton, fête

des saintes Reliques, d. m. Là où il y a un chapelain, on peut avoir une messe chantée.

DÉCEMBRE

8 — IMMACULÉE CONCEPTION DE LA B. V. M. — Après la messe de communauté, au départ du célébrant, la supérieure générale, ou provinciale, ou locale selon le cas, récite à haute voix l'acte de consécration suivant :

ACTE DE CONSÉCRATION À L'IMMACULÉE CONCEPTION

O Vierge Marie, permettez à vos filles, Sœurs de la Charité Servantes des Pauvres, d'unir leurs voix à celles des anges, des bienheureux et de tous vos fidèles serviteurs, pour exalter le glorieux privilège que l'adorable Trinité vous accord it à pareil jour.

Quelle gloire pour vous d'avoir été conçue sans péché, enrichie, dès les premiers instants de votre vie, des dons les plus merveilleux ! Quelle gloire pour vous d'avoir été choisie de Dieu pour écraser la tête du serpent infernal et de devenir la véritable Mère du Verbe incarné ! Quelle gloire pour vous d'avoir toujours été, de votre conception immaculée jusqu'à votre dernier soupir, la Vierge fidèle par excellence, correspondant si parfaitement aux faveurs du ciel que seule vous avez reçu plus de grâces, acquis plus de mérites, que toutes les autres créatures ensemble !

Sans doute, au souvenir des prédilections divines que ce joyeux anniversaire vous rappelle, à la vue des récompenses dont Dieu couronne votre fidélité, plus que jamais votre âme tressaille aujourd'hui d'allégresse et redit au Très-Haut l'hymne de votre gratitude. Sans doute aussi, quand, en ce jour, vos regards maternels se reportent sur nous, vous éprouvez plus vif et plus impérieux que jamais le besoin d'user en notre faveur de votre toute-puissante intercession auprès de l'auguste Trinité.

Oh ! oui, Mère Immaculée, apprenez-nous à estimer de plus en plus, à votre exemple, les ineffables bienfaits que nous tenons de votre divin Jésus. Non content de nous avoir rachetées, adoptées pour chrétiennes, choisies pour épouses à jamais, il a daigné confier à nos soins, pour tous les jours de notre vie, des êtres que l'âge, l'indigence ou l'infirmité rendent plus malheureux, par suite plus chers à son cœur compatissant. Nous sentant incapables de reconnaître dignement par nous-mêmes tant d'amour, de faveurs et de confiance, nous vous conjurons de nous aider à rendre notre reconnaissance plus active, notre amour plus ardent, plus généreux.

Quand nous comparons votre haine pour le péché et nos fautes si nombreuses, votre fidélité à la grâce et nos résistances aux divines inspirations, votre zèle à croître chaque jour en sainteté et notre nonchalance au service de Dieu, nous comprenons combien nous devons redouter notre faiblesse et notre lâcheté, même après nos plus sincères réso-

lutions. O bonne Mère, puisque votre Jésus vous a choisie pour trésorière et dispensatrice des richesses de son cœur adorable, nous vous en conjurons, répandez-les à pleines mains dans nos âmes. Obtenez-nous une foi vive, une ferme espérance, une ardente charité pour Dieu, un amour vraiment surnaturel pour le prochain. Afin que notre dévouement pour les pauvres soit toujours généreux, patient et désintéressé, rappelez-nous, quand le devoir devient plus pénible, que votre Jésus considère comme fait à lui-même tout ce que l'on fait au moindre des siens. Obtenez-nous une souveraine défiance de nous-mêmes, une confiance sans bornes en votre puissante médiation, un constant et parfait abandon à la divine Providence, au bon plaisir de Dieu. Inspirez-nous une estime de plus en plus grande pour notre sainte vocation, faites-nous connaître et mettre en pratique les résolutions qui nous sont nécessaires pour marcher toujours au sentier de la perfection. Répandez vos plus maternelles bénédictions sur nos œuvres, nos établissements, et les personnes qui nous sont confiées. Daignez enfin avoir en votre sainte garde les âmes que votre Jésus appelle à prendre un jour rang parmi nous. Faites que constamment fidèles à la grâce, elles se préparent à devenir de dignes épouses du Christ, tout charité pour lui, tout amour pour vous, tout dévouement pour le prochain. Ainsi soit-il.

24 — Lorsqu'il y a messe de minuit, on l'annonce au quart d'heure; mais elle ne doit com-

mencer qu'après minuit sonné. On s'agenouille pendant le *Credo*, au chant de *Et incarnatus est*, etc., ainsi qu'à la messe du jour.

31 — Il y a salut du saint Sacrement pendant lequel on chante, à genoux, le *Miserere* (sans verset ni oraison), en réparation des fautes commises durant l'année; et — debout — le *Te Deum* (avec versets et oraison), — avant le *Tantum ergo* — en reconnaissance des bienfaits reçus.

CHAPITRE XII

CÉRÉMONIES PARTICULIÈRES À CERTAINS JOURS DE L'ANNÉE

ARTICLE I

MERCREDI DES CENDRES

1. La veille, la sacristine recueille et fait brûler les rameaux bénits de l'année précédente; elle passe les cendres au tamis et, le matin, prépare toutes choses comme il est dit au *Cérémonial romain*.

2. Avant la messe, le célébrant bénit les cendres. On est debout pendant la cérémonie. Cette bénédiction n'est pas chantée, mais lue à haute voix.

3. La bénédiction achevée, les sœurs se rendent à la balustrade pour recevoir les cendres, dans le même ordre que pour la communion. La cérémonie est suivie d'une messe basse.

ARTICLE II

VEILLE DU DIMANCHE DE LA PASSION

Le samedi qui précède le dimanche de la Passion, dans l'avant-midi, la sacristine voile, dans le chœur de la chapelle, toutes les croix et toutes les images qui sont objets de culte ; mais non les stations du chemin de la croix ou les *statues* de pure ornementation.

ARTICLE III

FÊTE DE LA COMPASSION OU NOTRE-DAME DE PITIÉ

(VENDREDI DE LA PASSION)

1. FÊTE DE LA COMPASSION.— Titulaire de celles de nos chapelles qui ont été bénites solennellement. La plupart n'ont été bénites que par une oraison et l'aspersion, et n'ont pas de titulaire liturgique. (1)

(1) La formule de la bénédiction solennelle se lit au *Rituale Romanum* titre VIII, chap. 27. Quand une chapelle est bénite solennellement, on en dresse un acte signé par le prêtre qui a fait cette bénédiction. L'absence d'acte dans les

2. Cette fête est chômée dans toutes les maisons de l'Institut.

3. *Rénovation de dévotion.* — C'est en ce jour que les sœurs professes, vocales et coadjutrices, renouvellent leurs vœux, en commémoration de la profession religieuse des sept fondatrices de l'Institut. (Voir le *Cérémonial*, édition de la Communauté, page 137.)

4. S'il n'y a pas de profession religieuse ce jour-là, il pourrait y avoir grand'messe à 8 heures, là où il y a un chapelain.

ARTICLE IV

DIMANCHE DES RAMEAUX

A une messe chantée, on fléchit les genoux en même temps que le célébrant, pendant l'épître à *In nomine Jesu, omne genu flectatur*, etc. On ne fait pas les petits signes de croix au commencement de l'évangile de la Passion, non plus que les mardi, mercredi et vendredi de cette semaine. Pendant la récitation de la Passion, à ces mots: *Emisit* (ou *tradidit*) *spiritum*, on se met à genoux et on s'incline profondément, le temps d'un *Pater* (qu'on ne récite pas).

registres de la maison prouve l'absence de titulaire liturgique. A défaut de bénédiction solennelle, le prêtre récite l'oraison *Benedictio, loci* ou *Domus novæ* suivie de l'aspersion.

ARTICLE V

MERCREDI SAINT

Dans les maisons pourvues d'un chapelain, la sacristine préparera dans la chapelle un autel autre que le maître autel, pour le reposoir. Il sera orné de fleurs et de cierges en nombre suffisant, mais sans croix, ni reliques, ni images. Sur l'autel ainsi dressé, devra se trouver un tabernacle fermant à clef, pour y conserver la sainte Réserve. On ne peut faire un reposoir et la procession du jeudi saint que si l'on doit avoir l'office le lendemain.

ARTICLE VI

JEUDI SAINT

1. *Office du matin.*— Tout se prépare selon qu'il est dit au *Cérémonial romain*, et la messe se célèbre avec solennité. Pendant le chant du *Gloria in excelsis*, on sonne toutes les cloches pour ne plus les faire entendre qu'au même endroit de la messe du samedi saint. On reste debout pour le chant de l'antienne de la communion et pendant l'encensement qui précède la procession. Les sœurs, autant que possible, ne communient que durant la

messe. Après la communion, on allume les cierges du reposoir et, après la messe, ceux des sœurs.

2. *Procession.*—Après la messe, on reste debout jusqu'à la procession. Lorsque le célébrant encense le calice, la directrice des cérémonies donne le signal ; toutes font la prostration ensemble et se mettent en marche. Dès que l'officiant se retourne avec le ciboire, les chantres entonnent le *Pange lingua.*

3. Les directrices des cérémonies, suivies d'abord des plus jeunes sœurs, descendent l'allée du milieu deux à deux. Elles vont ensuite, mais sans se séparer, soit à droite, soit à gauche, suivant la disposition du reposoir, et, après avoir fait le tour de la chapelle, remontent l'allée du milieu. En arrivant vis-à-vis de leurs bancs, elles reprennent leurs places. Celles qui ne se trouveraient pas du même côté ne devraient pas déranger l'ordre pour aller prendre leurs places. On demeure debout jusqu'à ce que les dernières sœurs soient placées. Alors, la supérieure donne le signal et les sœurs se mettent à genoux, s'inclinant médiocrement quand le saint Sacrement passe auprès d'elles. Elles n'éteignent leurs cierges qu'après le chant du *Tantum ergo*, ou mieux après le transport du ciboire.

4. *Récitation des vêpres.*—Au retour du reposoir, on psalmodie les vêpres (*Recueil pieux*, *page 628*). (1)

(1) Voir art. III, no 7, Vêpres en présence du saint Sacrement exposé, page 20.

5. *Dépouillement des autels.*—Après les vêpres, le célébrant procède au dépouillement des autels, pendant lequel on est assis et on récite le psaume 21, *Deus, Deus meus* (*Recueil pieux*, *page 636*).

§ I. LAVEMENT DES PIEDS

1. A 1 heure de l'après-midi, les sœurs se réunissent dans une salle d'infirmes ou autre, et la supérieure générale, ou l'une de ses assistantes, ou la supérieure provinciale, ou la supérieure locale, selon le cas, lave les pieds à treize vieilles infirmes ou autres.

2. Pour cette cérémonie, l'hospitalière prépare une table couverte d'une nappe blanche, un grand bassin, une aiguière pleine d'eau tiède dans laquelle elle met quelques gouttes d'essence aromatique, un linge pour ceindre la supérieure et des essuie-mains.

3. A l'heure ci-dessus indiquée, les personnes auxquelles on doit laver les pieds se placent vis-à-vis des sièges disposés pour elles, en deux rangs, dont sept du côté droit et six du côté gauche. On commence par la lecture d'un évangile.

4. Toutes se lèvent, puis une sœur lit à haute voix, et en langue vulgaire, l'évangile de la messe du jour (*Recueil pieux*, *page 624*), au commencement duquel on se signe:

" Avant la fête de la Pâque, Jésus, sachant que son heure était venue de passer de ce monde à son Père, après avoir aimé les siens qui étaient dans le monde, il les aima jusqu'à la fin. Et le souper fini, le démon ayant déjà mis dans le cœur de Judas Iscariote, fils de Simon, le dessein de le livrer, Jésus, qui savait que son Père lui avait remis toutes choses entre les mains, et qu'il était sorti de Dieu et retournait à Dieu, se leva de table, ôta ses vêtements, puis, ayant pris un linge, il s'en ceignit. (*A ces mots, l'hospitalière s'approche de la supérieure et l'aide à se ceindre du linge préparé pour la cérémonie.*) Ensuite il versa de l'eau dans un bassin, et se mit à laver les pieds de ses disciples et à les essuyer avec le linge dont il était ceint. Il vint donc à Simon-Pierre, et Pierre lui dit: Quoi, vous, Seigneur, vous me lavez les pieds? Jésus lui dit: Ce que je fais, tu ne le sais pas maintenant, mais tu le sauras plus tard. Pierre lui dit: Non, jamais vous ne me laverez les pieds. Jésus lui répondit: Si je ne te lave, tu n'auras point de part avec moi. Simon-Pierre lui dit: Seigneur, non seulement les pieds, mais encore les mains et la tête. Jésus lui dit: Celui que le bain a déjà purifié n'a besoin que de se laver les pieds, il est pur en tout son corps; vous aussi, vous êtes purs, mais non pas tous. Car il savait bien quel était celui qui le livrerait; c'est pour cela qu'il dit: Vous n'êtes pas tous purs. Après donc qu'il leur eût lavé les pieds et qu'il eût repris ses vêtements, s'étant mis à table, il leur dit: Comprenez-vous ce que je viens de faire? Vous m'appelez maître et Seigneur et vous dites bien car je

le suis. Si donc, moi le maître et le Seigneur, je vous ai lavé les pieds, vous devez aussi vous laver les pieds les uns aux autres; car je vous ai donné l'exemple, afin que, comme je vous ai fait, vous fassiez aussi vous-mêmes."

5. Après la lecture de l'évangile, la supérieure se met à laver les pieds, commençant par le côté droit, et en allant de gauche à droite. Changeant ensuite de côté, elle procède également de gauche à droite.

6. A sa droite, se tient l'hospitalière qui verse l'eau avec une aiguière, et à sa gauche, la sœur qui en a sollicité la faveur soutient le pied droit au-dessus du bassin. En même temps les chantres entonnent l'antienne *Mandatum* qui suit, ou le *Miserere*, et cessent de chanter dès que le lavement des pieds est fini.

Ant. Mandatum novum do vobis ut diligatis invicem, sicut dilexi vos, dicit Dominus.

Ps. Beati immaculati in via, qui ambulant in lege Domini.

Ant. Postquam surrexit Dominus a cœna, misit aquam in pelvim, et cœpit lavare pedes discipulorum

Ant. Je vous donne un précepte nouveau, dit le Seigneur: c'est de vous aimer les uns les autres, comme je vous ai aimés.

Ps. Heureux les hommes irréprochables dans leurs voies, qui marchent dans la loi du Seigneur.

Ant. Le Seigneur se leva de table, et, ayant mis de l'eau dans un bassin, il se mit à laver les pieds de ses

disciples ; c'est l'exemple qu'il leur a laissé.

suorum ; hoc exemplum reliquit eis.

Ps. Le Seigneur est grand ; il est l'objet des louanges qui se font entendre aujourd'hui dans la cité de Dieu et sur sa montagne sainte.

Ps. Magnus Dominus et laudabilis nimis ; in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus.

Ant. Après que le Seigneur Jésus eût soupé avec ses disciples, il leur lava les pieds et leur dit : Savez-vous ce que je viens de faire à votre égard, moi qui suis votre Seigneur et votre Maître ? Je vous ai donné cet exemple afin que vous vous y conformiez.

Ant. Dominus Jesus, postquam cœnavit cum discipulis suis, lavit pedes eorum, et ait illis : Scitis quid fecerim vobis ego Dominus et magister? exemplum dedit vobis ut et vos ita faciatis.

Ps. Seigneur, vous avez béni votre terre ; vous avez fait cesser l'esclavage de Jacob.

Ps. Benedixisti, Domine, terram tuam ; avertisti captivitatem Jacob.

Ant. Quoi, Seigneur, vous me laverez les pieds ? Si je ne vous lave les pieds, lui répondit Jésus, vous n'aurez point de part avec moi.

Ant. Domine, tu mihi lavas pedes? Respondit Jesus, et dixit ei : Si non lavero tibi pedes, non habebis partem mecum.

℣. Il vint donc à Simon-Pierre, et Jésus lui dit :

℣. Venit ergo ad Simonem Petrum, et dixit ei Jesus :

On répète l'antienne Domine, tu mihi, etc.

℣. Quod ergo facio, tu nescis modo, scies autem postea.

℣. Vous ignorez maintenant ce que je fais, mais vous le saurez dans la suite.

On répète la même antienne Domine, tu mihi, etc.

℣. Si ergo Dominus et Magister vester lavi vobis pedes, quanto magis vos debetis alter alterius lavare pedes. ?

℣. Si je vous ai lavé les pieds, moi qui suis votre Seigneur et votre Maître, à combien plus forte raison devez-vous vous les laver les uns aux autres.

Ps. Audite hæc omnes gentes ; auribus percipite qui habitatis orbem.

Ps. Écoutez, nations; écoutez, habitants de la terre.

Ant. In hoc cognoscent omnes, quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.

Ant. C'est à cette marque que l'on vous reconnaîtra pour mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres.

℣. Dixit Jesus discipulis suis.

℣. Dit Jésus à ses disciples.

Ant. Maneant in vobis fides, spes, caritas, tria hæc: major autem horum est caritas.

Ant. Que ces trois vertus, la foi, l'espérance et la charité habitent en vous ; mais la charité est la plus grande des trois.

℣. Nunc autem manent fides, spes, caritas, tria hæc : major autem horum est caritas.

℣. Maintenant ces trois vertus demeurent, la foi l'espérance et la charité ; mais la charité est la plus grande des trois.

Ant. Bénie soit la sainte Trinité, et son indivisible Unité, nous la glorifierons, parce que nous avons ressenti les effets de sa miséricorde.

℣. Bénissons le Père, le Fils, et le Saint-Esprit.

Ps. Que vos tabernacles me sont chers, ô Dieu des armées ! mon âme est consumée du désir ardent de voir les parvis du Seigneur.

Ant. Où règnent l'amour et la charité, là Dieu réside.

℣. C'est l'amour de Jésus-Chist qui nous a réunis.

℟. Réjouissons-nous en lui, et célébrons son Nom avec des transports de joie.

℣. Craignons et aimons le Dieu vivant.

℟. Et aimons-nous sincèrement les uns les autres.

Ant. Où règnent l'amour et la charité, là Dieu réside.

℣. Lors donc que nous sommes assemblés en un même lieu.

℟. Gardons-nous de rompre l'union de nos cœurs.

Ant. Benedicta sit sancta Trinitas, atque indivisa Unitas ; confitebimur, quia fecit nobiscum misericordiam suam.

℣. Benedicamus Patrem, et Filium, cum sancto Spiritu.

Ps. Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum ! concupiscit et deficit anima mea in atria Domini.

Ant. Ubi caritas et amor, Deus ibi est.

℣. Congregavit nos, in unum Christi amor.

℟. Exsultemus, et in ipso jucundemur.

℣. Timeamus et amemus Deum vivum.

℟. Et ex corde diligamus nos sincero.

Ant. Ubi caritas et amor, Deus ibi est.

℣. Simul ergo cum in unum congregamur.

℟. Ne nos mente dividamur, caveamus.

℣. Cessent jurgia maligna : cessent lites.

℟. Et in medio nostri sit Christus Deus.

Ant. Ubi caritas et amor, Deus ibi est.

℣. Simul quoque cum beatis videamus.

℟. Glorianter vultum tuum, Christe Deus.

℣. Gaudium, quod est immensum, atque probum.

℟. Sæcula per infinita sæculorum. Amen.

℣. Qu'il n'y ait parmi nous ni querelles, ni divisions.

℟. Et que Jésus-Christ notre Dieu soit au milieu de nous.

Ant. Où règnent l'amour et la charité, là Dieu réside.

℣. Accordez-nous de jouir avec les bienheureux.

℟. De votre présence dans la gloire, ô Jésus notre Dieu.

℣. Et de goûter une sainte et éternelle joie.

℟. Dans la succession infinie de tous les siècles. Ainsi soit-il.

7. Lorsque la cérémonie du lavement des pieds est terminée, l'hospitalière donne de l'eau à la supérieure pour se laver les mains, tandis que sa compagne lui présente la serviette pour les essuyer. Le chant cesse, et la supérieure dit à haute voix : *Pater noster, etc.*

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Tu mandasti mandata tua, Domine,

℟. Custodiri nimis.

℣. Et ne nous laissez pas succomber à la tentation.

℟. Mais délivrez-nous du mal.

℣. Vous avez ordonné, Seigneur, que vos lois,

℟. Soient gardées inviolablement.

℣. Vous avez daigné laver les pieds de vos disciples.

℟. Ne méprisez pas en nous l'œuvre de vos mains.

℣. Seigneur, exaucez ma prière.

℟. Et que ma voix pénètre jusqu'à vous.

℣. Tu lavasti pedes discipulorum tuorum.

℟. Opera manuum tuarum ne despicias.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

Prions

Recevez favorablement, Seigneur, les humbles hommages que nous vous rendons ; et puisque vous n'avez pas dédaigné de laver vous-même les pieds de vos disciples, ne méprisez pas cette œuvre de vos mains à laquelle vous nous avez commandé d'être fidèles ; afin qu'après avoir lavé nous-mêmes les taches extérieures de nos corps, nous ayons le bonheur d'être purifiés par vous des souillures intérieures de nos péchés. Accordez-nous cette grâce, vous qui étant Dieu, vivez et régnez dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Oremus

Adesto, Domine, quæsumus, officio servitutis nostræ ; et quia tu discipulis tuis pedes lavare dignatus es, ne despicias opera manuum tuarum, quæ nobis retinenda mandasti : ut sicut hic nobis, et a nobis exteriora abluuntur inquinamenta ; sic a te omnium nostrum interiora laventur peccata : Quod ipse præstare digneris ; Qui vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

§ II. — AMENDE HONORABLE

1. *Exercices du soir.* — A 5 heures, le personnel religieux et autre des maisons où il y a un chapelain, se rend à la chapelle pour assister à l'amende honorable qui récite le prêtre. Il y a chant d'une hymne ou d'un antique en l'honneur du saint Sacrement, au commencement à la fin de la cérémonie. Le personnel des maisons privées d'un chapelain assiste à l'exercice qui a lieu à l'église paroissiale.

AMENDE HONORABLE

O Dieu [illegible] vraiment bon, daignez, dans ces jours de deuil répandre sur nous et sur le monde entier vos ineffables miséricordes. Purifiez-nous, ô Hostie sainte que nous adorons sur cet autel, de toutes les souillures du péché et délivrez-nous de la peine des fléaux qu'elles nous ont méritée. O Seigneur, vous demeurez au milieu de nous, malgré nos fautes. Nous ne cesserons d'invoquer votre Nom, la ferme espérance que vous ne nous abandonnerez jamais. Soyez-nous donc propice [illegible] de sainte que les ennemis de votre [illegible] ne disent dans leur impiété: *Où est [illegible]*

[illegible] gez, Dieu tout-puissant, la grande famille [illegible] que vous êtes le Père et que vous avez [illegible] aux soins maternels de la bienheureuse Vierge Marie. Préservez-la dans votre infinie bonté, des

monstrueuses erreurs qui se glissent partout et qui excitent les terribles tempêtes qui bouleversent le monde.

C'est pour détourner les terribles fléaux de votre juste colère que, prosternés au pied de cet autel, nous faisons amende honorable pour les impiétés, les blasphèmes et tous les crimes qui vous obligent de nous visiter par les terribles fléaux de la révolution, de la guerre et des autres calamités qui désolent les malheureux enfants d'Adam.

Exaucez, Seigneur tout bon et miséricordieux, les prières et les vœux de votre peuple affligé, et comblez nos justes désirs, en accordant à vos serviteurs la paix que le monde ne saurait leur donner. Dissipez les terreurs qui font sécher les cœurs de crainte et d'épouvante, afin que la paix, la joie, l'abondance de tous les biens succèdent aux maux qui règnent sur la terre.

O Dieu qui êtes le Pasteur de tous les fidèles, regardez d'un œil de bonté Notre Saint Père le Pape, que vous avez, dans votre ineffable providence, mis à la tête de votre Église, dans ces temps orageux; assistez-le en lui inspirant tout ce qu'il doit faire, pour le bien spirituel de son troupeau. Fortifiez-le de votre grâce toute-puissante, pendant ces jours douloureux de sa captivité, afin qu'il puisse parvenir, avec le troupeau qui lui est confié, à la vie éternelle, après avoir goûté tous ensemble ici-bas les pures délices de la religion. Ainsi soit-il.

2. A 7.30 heures.— Chant.— Prière du soir, suivie de la lecture des points de méditation du lendemain. L'on termine par un morceau de plain-chant en l'honneur du saint Sacrement.

NOTA I. Pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, la sacristine doit ôter l'eau bénite des bénitiers de la chapelle. On vide également ceux de la maison.

II. A l'autel du reposoir, on allumera au moins 20 cierges durant le jour, et 10 pour la nuit.

III. Le jeudi saint, il y aura toujours quelques sœurs en adoration ; elles se relèveront le jour, d'heure en heure, et la nuit, toutes les deux heures.

IV. Depuis le jeudi saint jusqu'au samedi saint exclusivement, les trois *Gloria Patri* après l'*Angelus* sont remplacés par le *Miserere*.

ARTICLE VII

VENDREDI SAINT

1. *Office du matin.*—L'office de ce jour ne peut avoir lieu sans celui du jeudi saint dont il dépend. Au commencement de l'office, pendant que le célébrant est prosterné au bas des degrés, tout le monde incline la tête. On se lève en même temps que le célébrant, et l'on s'assied pour la lecture de la première leçon et le trait. On se lève pour l'oraison ; on fléchit le genou quand le célébrant chante *Flectamus genua*, et l'on se relève après qu'on a répondu

Levate. On s'assied encore pendant l'épître et les traits; on est debout pendant la lecture de la Passion (sans se signer); on s'agenouille à la pause que fait le célébrant à ces mots: *Tradidit spiritum;* on demeure encore debout pendant les oraisons qui suivent.

2. Debout lorsque le célébrant a découvert la croix et chante *Ecce lignum crucis;* à genoux pour le chant du *Venite adoremus;* puis, de nouveau debout. Cette cérémonie se répète trois fois, mais la troisième fois on reste à genoux, et l'on ne se relève que lorsque le célébrant a déposé la croix sur le coussin placé au bas des degrés.

3. *Adoration de la croix.*—Le célébrant, après avoir adoré la croix, la fait vénérer aux sœurs et aux autres personnes présentes qui s'avancent comme pour la sainte communion, sans cependant faire la génuflexion en s'approchant ni en se retirant.

4. *Procession.*—Vers la fin de l'adoration de la croix, on allume les cierges à l'autel et un plus grand nombre au reposoir. Après l'adoration, on allume ceux des sœurs, et le célébrant se rend directement au reposoir. On s'agenouille. Au moment où l'officiant encense la sainte Réserve, la directrice des cérémonies donne le signal pour la procession; toutes font la prostration en s'inclinant médiocrement, et se mettent en marche. Dès que le célébrant se retourne avec la sainte Réserve, les chantres entonnent le *Vexilla Regis.* Les sœurs défilent dans

le même ordre que la veille, tournant à droite, pour revenir, après un demi-tour, remonter l'allée du milieu.

5. *Messe des présanctifiés.* — On demeure à genoux jusqu'à la fin de l'office. Lorsque le célébrant a pris la sainte parcelle avec le vin, on éteint les cierges.

6. Les vêpres sont psalmodiées comme au jeudi saint, (*Recueil pieux, page 628.*)

7. La sacristine devra préparer, dans le cours de l'après-midi, la représentation du tombeau de notre Seigneur.

§ I. CHEMIN DE LA CROIX

A 3 heures de l'après-midi, on se réunit à la chapelle pour cet exercice présidé, autant que possible, par un prêtre. On peut chanter quelques couplets de cantique entre les stations, ou le *Sancta Mater.* A la fin de cet exercice, le prêtre donne la bénédiction avec la croix.

§ II. QUARANTE-HEURES DE MARIE DÉSOLÉE

1. *Exercices du soir.*— A 5 heures se fait l'ouverture des Quarante-Heures de Marie Désolée. Après le chant de quelques couplets d'un cantique ou d'une hymne, il y a instruction; on fait ensuite des prières à la Vierge affligée. L'exercice se termine [illegible] chant du *Stabat Mater.* Cet exer-

cice se fait à la chapelle; l'absence de chapelain n'est pas une raison de le faire à l'église paroissiale.

PRIÈRE QUE L'ON PEUT RÉCITER PRIVÉMENT TOUTES LES HEURES

Ma tendre Mère, que je vois plongée dans la plus profonde affliction, je ne veux point vous laisser seule répandre des torrents de larmes dans votre solitude; non, je ne vous abandonnerai pas; je veux mêler mes larmes avec les vôtres; je veux partager vos douleurs et celles de mon Rédempteur.

Après quelques moments de pieuses réflexions, dites à Marie avec saint Ephrem:

O ma Souveraine! prosterné humblement à vos pieds, j'implore votre secours, afin que votre divin Fils ne me rejette point de sa sainte présence à cause de mes péchés, qui ont été le vrai sujet de ses cruelles douleurs et des vôtres.

Puis, vous adressant à Jésus dont vous presserez la croix sur votre cœur, dites-lui:

O mon divin Jésus! par la compassion du cœur affligé de votre sainte Mère et pour la grande part qu'elle a eue à vos souffrances, je vous supplie de toucher mon cœur d'un vif sentiment de vos peines, d'imprimer en mon âme l'amour de votre croix et une tendre dévotion à votre sainte Passion. O corps de Jésus, mort, et toujours uni à la Divi-

nité, ensevelissez-moi avec vous dans un même tombeau par une entière mortification de mes sens; et vous, Ame de Jésus, qui avez visité les justes des limbes, daignez descendre dans mon âme; éclairez-la de vos lumières; consolez-la par votre présence, et lui donnez la grâce de persévérer dans votre amour et de jouir de votre gloire éternellement dans le ciel. Ainsi soit-il.

2. Sept cierges brûleront constamment pendant les Quarante-Heures de Marie Désolée, et il y aura toujours des sœurs en prières, si le personnel est suffisant; elles se relèveront le jour toutes les demi-heures, et la nuit, toutes les deux heures.

3. A la maison mère, il est d'usage de chanter toutes les heures, depuis 8 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, quelques strophes du *Stabat Mater* devant la statue de Notre-Dame des Sept Douleurs. Le midi et le soir, on chante ces strophes après la récitation habituelle du rosaire.

4. La prière du soir se fait à la chapelle, à 7.30 heures. Elle est suivie de la lecture de la méditation du lendemain, et l'on termine par le chant de sept strophes du *Stabat Mater*.

ARTICLE VIII

SAMEDI SAINT

1. *Office du matin.*—Cet office est indépendant de ceux du jeudi et du vendredi, et peut avoir lieu sans eux. Il commence par la bénédiction du feu nouveau. Pendant cette bénédiction, les sœurs se tiennent debout. Lorsque le célébrant entre dans la chapelle et chante *Lumen Christi*, on s'agenouille et le chœur répond *Deo gratias*; puis on se relève. La même cérémonie se répète lorsque le célébrant est au milieu de la chapelle, et lorsqu'il est près de l'autel. On est debout jusqu'après le chant de l'*Exsultet.* On s'assied lorsque le célébrant fixe les grains d'encens au cierge pascal. On reste debout pendant les deux autres interruptions.

2. On demeure assis pendant les prophéties et les traits; on se lève pour l'oraison qui suit chacune d'elles. Quand le célébrant chante *Flectamus genua*, tous font la génuflexion et se relèvent après qu'on a chanté *Levate.*

3. Après l'oraison qui suit la douzième prophétie, tous se mettent à genoux, et lorsque le célébrant est prosterné, les chantres commencent les litanies des saints, dont chaque invocation se répète. Immédiatement après *Christe exaudi nos*, on chante (à genoux) solennellement le *Kyrie eleison* de la messe.

4. Après l'intonation du *Gloria in excelsis*, un acolyte sonne la clochette pendant la récitation de l'hymne. On ne sonne pas la cloche extérieure avant

celle de l'église (principale) du lieu. On touche l'orgue après l'intonation de l'hymne et l'on découvre les statues. Après l'épître, l'assistance se lève et demeure debout pendant le chant de l'*Alleluia* que le chœur répète autant de fois et sur le même ton que le célébrant. Au verset *Confitemini*, on s'assied. Il n'y a ni *Credo*, ni *Offertoire*, ni *Agnus Dei*.

5. Après la communion du célébrant, on s'assied pour les vêpres. Les chantres entonnent l'antienne *Alleluia* puis le psaume *Laudate Dominum* qui remplacent l'antienne de la communion. On se lève quand le célébrant entonne *Vespere autem sabbati* que les chantres continuent, et l'on s'assied. On se lève à l'intonation du *Magnificat*. On s'assied après le *Sicut erat*, et on se lève après la répétition de l'antienne *Vespere*. La messe s'achève comme à l'ordinaire, à l'exception des deux *Alleluia* ajoutés à l'*Ite Missa est* et à *Deo gratias*.

6. *Exercices du soir.*—A 5 heures, chemin de la croix comme au vendredi saint, page 67.

A 7.30 heures, prière et lecture du sujet de méditation comme à la page 69.

NOTA I. La sacristine s'efforcera d'entretenir la lumière du feu nouveau jusqu'au samedi saint de l'année suivante, en allumant un cierge à cette lumière chaque fois qu'elle devra l'éteindre pour changer la veilleuse.

II. A partir de midi de ce jour, jusqu'à la veille de la Trinité au midi, on dit, debout, le *Regina cœli* au lieu de l'*Angelus*.

ARTICLE IX

PAQUES

1. A 5.30 heures du matin (la communauté étant réunie à la chapelle), la supérieure locale dit, selon l'habitude, ces paroles: "Salut à Marie conçue sans péché, l'honneur de notre peuple" etc., le *Veni Sancte*, l'oraison, l'*Ave Maria*, puis la prière suivante:

PRIÈRE À MARIE POUR LE SAINT JOUR DE PAQUES.

O Marie, réjouissez-vous, tressaillez d'allégresse, Jésus, votre Fils est ressuscité.

Réjouissez-vous, ce Fils que vous avez vu couvert de crachats, traité comme un insensé, un blasphémateur, il est tout rayonnant de gloire, tout environné de majesté. A lui, en récompense des opprobres dont il a été rassasié, à lui pour les siècles, les hommages et les adorations de toutes les créatures.

Réjouissez-vous, ce Fils que vous avez vu flagellé, couronné d'épines, expirant sur la croix, il est sorti plein de vie de son tombeau. A lui, en récompense des souffrances qu'il a endurées, à lui pour les siècles, une vie immortelle, une félicité sans limite.

Réjouissez-vous, ce Fils que vous avez vu soumis à vos moindres désirs, obéissant jusqu'à la mort, à la mort de la croix, il est proclamé Roi des rois, Seigneur des seigneurs. A lui, en récompense de sa constante soumission aux ordres du Très-Haut, à lui pour les siècles, toute puissance et toute autorité, au ciel, sur la terre et dans les enfers.

Réjouissez-vous, ce Fils que vous avez vu torturé par les bourreaux, abandonné par son Père, parce qu'il avait pris sur lui nos iniquités; vainqueur de Satan, il ouvre les portes du paradis à l'humanité régénérée. A lui, en récompense de son ineffable charité, à lui pour les siècles, la reconnaissance et l'amour des générations purifiées dans son sang.

Quelle gloire, ô Marie, quelle joie pour vous que la triomphante résurrection de votre Jésus! Oh! oui, réjouissez-vous, tressaillez d'allégresse. Puisque votre divin Fils a daigné vous créer notre Mère, obtenez-nous, nous vous en supplions, de profiter si bien des grâces qu'il nous a méritées par ses souffrances et par sa mort, que nous puissions un jour partager avec vous les félicités sans fin qu'il réserve aux élus. Ainsi soit-il.

2. Après cette prière, le chœur chante le *Regina cœli* qui est suivi de la prière du matin et de la méditation comme d'habitude.

3. On se tient debout pendant le chant de l'antienne *Hæc dies* aux vêpres.

ARTICLE X

DES ROGATIONS

Avant la messe de communauté, chacun des trois jours des rogations, le célébrant récite les litanies des saints auxquelles les sœurs répondent comme le 25 avril.

ARTICLE XI

NEUVAINE AU SAINT-ESPRIT

Demandée par le pape, en 1897, dans les églises paroissiales et par les évêques dans les autres églises et chapelles, elle commence le lendemain de l'Ascension. Les formules (1) sont libres (les publiques doivent être approuvées par l'évêque). Les indulgences sont de 7 ans et 7 quarantaines par jour, et une plénière pendant la neuvaine ou pendant l'octave de la Pentecôte, moyennant la *confession*, la *communion* et la *prière* pour le Pape.

ARTICLE XII

PENTECOTE

1. On fléchit les genoux au verset *Veni Sancte Spiritus* des messes du Saint-Esprit.

(1) Dans le diocèse de Montréal, il suffit de réciter le *Veni Creator* avec le verset et l'oraison et d'ajouter 3 *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

2. Pendant le Salut, on chante le *Veni Creator* avec le verset et l'oraison, avant le *Tantum ergo.*

ARTICLE XIII

DE LA FÊTE DU SAINT SACREMENT

1. Le jour de la Fête-Dieu et durant l'octave, l'on ne doit chanter à la messe et au Salut que des psaumes et des hymnes en l'honneur du saint Sacrement.

2. Il y a Salut tous les jours de l'octave, et on ajoute *Alleluia* au verset *Panem de cœlo.*

3. *Procession du saint Sacrement.* — Cette procession, la plus solennelle de toutes, se fait un des jours de l'octave de la Fête-Dieu, ordinairement dans l'après-midi, en dehors du couvent, si le temps le permet; sinon, à l'intérieur. Le chemin à parcourir est désigné d'avance par la supérieure, ainsi que le lieu où l'on doit s'arrêter. A ce reposoir, il y a chant d'une hymne au saint Sacrement, du *Tantum ergo* et du *Laudate Dominum*, après la bénédiction.

4. De retour à la chapelle, l'on chante une hymne en l'honneur du saint Sacrement, le *Tantum ergo*, etc. La bénédiction du saint Sacrement a lieu à la suite.

ARTICLE XIV

FÊTE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

(LE VENDREDI APRÈS L'OCTAVE DE LA FÊTE-DIEU)

1. Exposition du saint Sacrement comme au premier vendredi de chaque mois. (Voir page 40.) Salut et bénédiction comme à l'ordinaire dans l'après-midi.

2. *Procession du Sacré-Cœur.* — Elle se fait à l'intérieur du couvent ou à l'extérieur, dans l'après-midi du dimanche qui suit la fête, s'il n'y a pas messe chantée, ou après la messe chantée, si elle a lieu.

CHAPITRE XIII

EXERCICES DES QUARANTE-HEURES

1. Le saint Sacrement demeure exposé jour et nuit dans les chapelles où se font les Quarante-Heures, à moins de dispense obtenue de l'Ordinaire. Dans les maisons où on sera tenu de les faire, on ne pourra en changer les jours sans la permission de l'Ordinaire.

PREMIER JOUR

2. *Grand'messe.*— A 9.30 heures, grand'messe. Après la messe, lorsque le célébrant encense le saint Sacrement, la directrice des cérémonies donne le signal pour la procession; les sœurs font la prostration toutes ensemble et se mettent en marche. Dès que l'officiant se tourne avec l'ostensoir vers la communauté, le chœur entonne l'hymne *Pange lingua.* La procession du saint Sacrement se fait comme celle du jeudi saint. (Voir page 54.) Au retour, quand l'ostensoir est déposé sur l'autel, on chante le *Tantum ergo* sans verset. Immédiatement après, on chante les litanies des saints avec versets et oraisons. Si la procession n'a pas lieu, on chante, après la messe, le *Tantum ergo* et les litanies des saints comme ci-dessus.

3. *Vêpres.*— Il pourrait y avoir vêpres solennelles.

4. *Exercices du soir.* — A 5 heures, amende honorable, comme au jeudi saint, page [illegible]

A 8 heures, prière et lecture de la méditation du lendemain, comme au jeudi saint, page 65.

NOTA I. L'orgue ne doit pas jouer, si ce n'est pour accompagner le chant, pendant l'exposition, excepté après la cérémonie de la reposition.

II. Si, pour l'exposition ou la reposition, on ne peut chanter une messe solennelle, on suit, pour la messe basse, les règles ordinaires des messes votives simples, à moins de privilège diocésain.

III. Pendant les Quarante-Heures, on sonne toutes les heures pour inviter les fidèles à adorer le saint Sacrement.

IV. S'il n'y a qu'une messe basse le dernier jour, elle devra commencer à 10 heures, afin que les Quarante-Heures ne se terminent pas dans une chapelle avant qu'elles soient commencées dans une autre.

V. Il y aura au moins 20 cierges ardents le jour, et 10 pendant la nuit. On pourra augmenter le luminaire durant les offices solennels des Quarante-Heures, la procession et l'amende honorable.

VI. La prière et l'oraison du matin se font à la chapelle

DEUXIÈME JOUR

5. *Messe basse.*—Pendant la messe de communauté, on ne doit chanter que des psaumes ou des hymnes en l'honneur du saint Sacrement. Après cette messe, il n'y a aucune cérémonie particulière.

6. *Messe votive.*— On chante la messe du deuxième jour prescrite par l'Ordinaire, ou, selon le privilège de l'office, celle du jour.

7. *Vêpres solennelles.*—On peut chanter les vêpres solennellement comme la veille.

8. *Exercices du soir.*—Comme le premier jour.

TROISIÈME JOUR

9. *Grand'messe.*—A 9.30 heures, grand'messe. Après la messe, le chœur chante les litanies des saints. Dès que le célébrant encense le saint Sacrement, la directrice des cérémonies donne le signal pour la procession ; les sœurs font la prostration toutes ensemble et se mettent en marche. Lorsque l'officiant se tourne avec l'ostensoir vers la communauté, le chœur entonne l'hymne *Pange lingua.* La procession se fait dans le même ordre que le premier jour. Au retour, quand l'ostensoir est déposé sur l'autel, on chante le *Tantum ergo* suivi du verset *Panem de cœlo.* Les sœurs n'éteignent leur cierge qu'après la fermeture du tabernacle, au moment de se lever.

ARTICLE I

INDULGENCES DES QUARANTE-HEURES

1. En visitant une église ou une chapelle pendant les exercices des Quarante-Heures, on gagne une indulgence plénière, pourvu que, s'étant confessé et ayant communié, on prie à l'intention du Souverain Pontife.

2. On gagne de plus une indulgence de 10 ans et 10 quarantaines, à chaque visite qu'on y fait avec un ferme propos de se confesser.

3. Enfin, on gagne 100 jours d'indulgence chaque fois qu'on dit avec un cœur contrit: "Loué et remercié, etc.," quand la cloche de la chapelle sonne, soit pour les heures, soit pour les offices. Il en est de même chaque fois qu'il y a bénédiction du saint Sacrement. Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. (*Recueil de prières et d'œuvres pies enrichies d'indulgences, Nos 66 et 67.*)

4. Tous les autels de la chapelle dans laquelle se font les Quarante-Heures sont privilégiés en faveur des âmes du purgatoire, mais seulement pendant la durée de l'exposition. (Pie VII, 10 mai 1840.)

CHAPITRE XIV

DE L'EXPOSITION ET DE LA REPOSITION DES SAINTES RELIQUES

1. *Exposition.*— Dans les maisons où l'on possède beaucoup de reliques, la sacristine orne d'avance les deux petits autels et y place quelques-uns des reliquaires (au moins huit, si l'exposition dure huit jours). Elle place aussi quelques chandeliers ou candélabres et quelques lampes. D'habitude, on ne tient allumés que deux cierges et quelques lampes (4 cierges et quelques lampes pour l'exposition isolée de la relique de la vraie Croix), mais au moment de l'exercice quotidien, pendant la vénération de

l'un des reliquaires, on augmente cette illumination, pourvu toutefois qu'elle soit moins brillante que pour l'exposition du saint Sacrement. Si le chapelain le préfère, la sacristine gardera à la sacristie le reliquaire qui doit être placé au milieu, et il le portera en s'y rendant, pour l'encensement de l'exposition. On prépare une étole rouge (blanche, s'il n'y a pas de relique de martyr), un surplis, l'encensoir et, si possible, deux flambeaux. En l'absence de porte-flambeaux, le chapelain ne porte pas de reliquaire ou le porte recouvert d'un voile rouge (ou blanc).

2. Si l'on chante à l'exposition, on choisit un morceau court qui est entonné dès que l'officiant arrive à l'autel, comme l'antienne *Gaudent* des IImes vêpres des martyrs (sans verset ni oraison). On ne vénère aucune relique à ce moment, à moins que ce ne soit l'heure habituelle de la vénération quotidienne.

3. L'exposition dure 8 jours. Dans le diocèse de Montréal et quelques autres, où l'on fait depuis 1915 l'office des saintes Reliques, le 5 novembre, cette exposition pourrait se faire au commencement de novembre, ou dans les derniers jours du mois d'octobre, pour se terminer le 5 novembre, jour où l'on chante la messe des saintes Reliques, double majeur.

4. *Vénération.*—Chaque jour, après une instruction, si c'est possible, soit sur le culte des reliques, soit sur la communion des saints, ou mieux sur le

saint dont on doit vénérer la relique, la communauté, pendant le chant de quelque cantique spécial, ou de l'hymne des vêpres des martyrs *Sanctorum meritis*, se présente à la balustrade dans le même ordre que pour la communion, mais en ne faisant la génuflexion que si l'on passe devant le tabernacle qui contient la sainte Eucharistie.

5. *Exercice du soir.*—Tout le temps que dure l'exposition, à 8 heures, après la récitation du *Veni Sancte Spiritus*, de l'*Ave Maria* et du *De profundis* on chante un cantique, puis l'on fait une prière spéciale en l'honneur des saintes Reliques à laquelle on ajoute quelques invocations chantées, comme *Omnes Sancti et Sanctæ Dei, orate pro nobis.* On fait ensuite la prière du soir qui est suivie de la lecture des points de la méditation du lendemain.

6. *Reposition.*— La sacristine prépare pour la reposition des saintes Reliques l'étole, le surplis, l'encensoir et deux flambeaux, comme pour l'exposition, et le livre pour l'oraison du commun des martyrs.

7. On chante, après l'instruction et la vénération, l'antienne *Gaudent*, mais cette fois avec le verset *Exsultabunt* qui est suivi de l'oraison.

8. L'officiant, après l'oraison, bénit la communauté avec l'un des reliquaires, puis il se retire.

NOTA. Aux fêtes patronales de l'Institut, ainsi qu'à celles de sainte Emélie, de saint Amable,

de sainte Anne et de saint Roch, il pourrait y avoir exposition de la relique du saint ou de la sainte que l'Église honore ce jour-là; mais on devra observer de mettre moins de lumières que pour l'exposition de la relique de la vraie Croix. A l'exercice du soir, on peut chanter l'antienne et le verset des IImes vêpres qui leur sont propres. Ils sont suivis de l'oraison du jour. La vénération de la relique n'est pas obligatoire.

CHAPITRE XV

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS

ARTICLE I

DE LA COMMUNION

1. La communion des sœurs se donne ordinairement avant la messe. A la maison mère, il est d'usage que le prêtre porte la communion aux malades de l'infirmerie avant de la distribuer à la chapelle. L'on y observe ce qui est dit dans l'article *Du saint Viatique*, page 85.

2. Au moment où la cloche annonce le départ du prêtre de l'infirmerie, ou (si la communion n'est pas portée aux malades) dès que le prêtre fait son entrée au chœur, les plus anciennes sœurs, en ob-

servant l'ordre des préséances, sortent de leurs bancs par l'allée du milieu (celles qui occupent les premiers bancs d'abord), à la suite de la supérieure. Elles s'agenouillent sur le plus bas degré de la balustrade. Toutes les sœurs, à genoux, s'inclinent médiocrement et se frappent la poitrine en même temps que le servant récite le *Confiteor*. Après le *Misereatur*, elles se redressent, font le signe de la croix, et celles qui sont à la balustrade montent sur le plus haut degré pour y recevoir la sainte communion. Dans les maisons considérables, les sœurs peuvent s'asseoir pendant que le prêtre distribue la communion.

3. Lorsque les sœurs de la moitié de la première rangée ont communié, elles se lèvent toutes ensemble, descendent les degrés en se tournant vers leur gauche, font la génuflexion et se rendent à leurs places par l'allée latérale de droite. Lorsque les sœurs de l'autre moitié de la première rangée ont communié, elles se lèvent toutes ensemble, descendent les degrés en se tournant vers leur droite, font la génuflexion et se rendent à leurs places par l'allée latérale de gauche.

4. Les autres personnes de la maison ne s'approchent de la sainte Table qu'après les sœurs et dans le même ordre.

ARTICLE II

DU SAINT VIATIQUE

1. L'infirmière prépare, dans la chambre de la malade, une table ou crédence sur laquelle on place, au fond, un crucifix entre deux chandeliers portant des cierges allumés, un *Rituale* à gauche, un petit corporal étendu au milieu, un purificatoire, de l'eau dans une piscine ou un verre, et le bénitier à droite. On peut mettre des fleurs sur cette table.

2. Lorsqu'une sœur malade reçoit le saint Viatique, s'il est possible, on lui met la coiffure de son costume; on lui met aussi dans les mains une petite nappe blanche pour recevoir la sainte communion.

3. Avant l'arrivée du prêtre, la malade, s'adressant à la supérieure et aux sœurs qui sont présentes, demande, en peu de mots, pardon à la communauté et se recommande à ses prières. Elle fait ensuite sa profession de foi en récitant le *Credo*, puis renouvelle ses vœux selon la formule ordinaire. Si elle est trop faible, la supérieure le fait pour elle; la malade répète la formule de cœur ou de bouche, selon ses forces.

4. Le prêtre, revêtu du surplis, de l'étole blanche, du voile huméral, ayant pris le ciboire couvert de son voile, va à l'infirmerie précédé d'un clerc (qui peut être précédé d'une infirmière, sans cierge, pour

indiquer au prêtre les sœurs qui doivent communier). A défaut de clerc, deux sœurs, mais marchant à la suite du prêtre, portent chacune un cierge allumé et récitent, à haute voix, le *Miserere* commencé par le prêtre.

5. En entrant dans la chambre de la malade, le prêtre dit: *Pax huic domui.* Les sœurs agenouillées répondent: *Et omnibus habitantibus in ea.* Pendant la cérémonie, les sœurs adressent à Dieu de ferventes prières pour celle qui communie.

6. Lorsque plusieurs sœurs, occupant des cellules rapprochées, doivent communier, on prépare la table dans le corridor, afin que le prêtre ne récite les prières qu'une fois pour toutes. Mais les cérémonies (*Confiteor*, etc.) doivent être répétées dans chaque corridor et chaque salle commune.

7. Le prêtre, s'il le juge à propos, fait une courte exhortation à la malade. L'on dit ensuite le *Confiteor*, et le prêtre, ayant ajouté *Misereatur* et *Indulgentiam*, communie la malade.

8. Après que le prêtre a donné la bénédiction avec la sainte Réserve, le clerc ou les sœurs qui ont accompagné le saint Sacrement retournent à la chapelle dans le même ordre qu'ils sont venus, en récitant à haute voix, le psaume 148, *Laudate Dominum de cœlis* commencé par le prêtre. S'il ne reste pas d'hostie, on éteint les cierges et le prêtre bénit avec la main (et en silence), puis il retourne sans lumière.

9. De retour à la chapelle, si le prêtre donne la bénédiction avec le ciboire, on s'incline; puis, après que la porte du tabernacle est fermée, on éteint les cierges.

ARTICLE III

DE L'EXTREME-ONCTION

1. Tout sera disposé dans l'infirmerie comme il a été dit pour le saint Viatique. On y ajoutera deux assiettes dans l'une desquelles sont disposées six boules de ouate (à gauche); on met dans l'autre une mie de pain (à droite).

2. Quand une sœur doit recevoir les derniers sacrements, la supérieure demande pour elle le secours des prières de la communauté qu'elle fait avertir, si l'heure le permet.

3. Le prêtre, revêtu du surplis et portant l'étole violette, se rend dans la chambre de la malade. En y entrant, il dit: *Pax huic domui.* Les sœurs répondent: *Et omnibus habitantibus in ea,* puis il commence les prières du rituel, à la suite desquelles on dit le *Confiteor.* L'infirmière se place du côté du lit opposé au prêtre, et, pendant qu'il fait les onctions, lui présente à temps l'assiette qui contient la ouate. L'infirmière se tient auprès du lit afin d'aider la malade au besoin. C'est le prêtre qui doit dire *Amen* après chaque onction.

4. On répond aux prières de l'indulgence *In articulo mortis* et on récite le *Confiteor.*

CHAPITRE XVI

DU DÉCÈS DES SŒURS ET DES OBSÈQUES

ARTICLE I

DE LA RECOMMANDATION DE L'AME

Quand une sœur est à l'agonie, la supérieure en fait avertir, si l'heure le permet, les sœurs dans tous les offices, et l'on récite six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria Patri* pour la mourante.

ARTICLE II

CE QU'IL FAUT OBSERVER APRÈS LE DÉCÈS

1. Lorsque la malade a expiré, le prêtre, ou en son absence, la supérieure commence le répons *Subvenite*, puis récite les versets et l'oraison. On ajoute le *De profundis*. Après l'oraison, l'infirmière ferme les yeux et la bouche de la défunte, place le corps dans la position où il doit être enseveli, et l'asperge d'eau bénite.

2. Environ deux heures après, on ensevelit la défunte qu'on revêt de son costume religieux; on lui met entre les mains la formule de ses vœux, et sa

croix de bois où sont écrits les mots "Mon unique espérance," avec son nom de religion.

3. La sacristine sonne le glas, comme il est marqué à l'article de la sonnerie, page 101.

4. Le corps est ensuite déposé dans un cercueil de bois commun, recouvert d'un linge blanc. La défunte est exposée dans la chambre mortuaire, la tête élevée sur des oreillers et les pieds vers la porte.

5. On met sur une crédence, au pied du cercueil, un crucifix, un bénitier avec l'aspersoir et deux lumières (une seule la nuit). S'il y a un autel dans le lieu où on dépose le corps, on tourne les pieds de ce côté-là.

6. En mettant une sœur dans son cercueil, on place sous sa manche une petite bouteille hermétiquement fermée et cachetée, dans laquelle on aura mis un papier contenant les notes suivantes, écrites très lisiblement avec de l'encre de la meilleure qualité possible:

Ici repose N. N., dite sœur N. N. (No . . .), décédée à . . . . le . . . mil . . . à l'âge de . . . ans . . . mois . . . jours, après . . . ans . . . mois . . . jours de vocation. Elle était professe (*ou* novice) de l'Institut des Filles de la Charité Servantes des Pauvres, dites de la Providence, fondé en 1843 par Mgr Bourget et Mère Gamelin.

R. I. P.

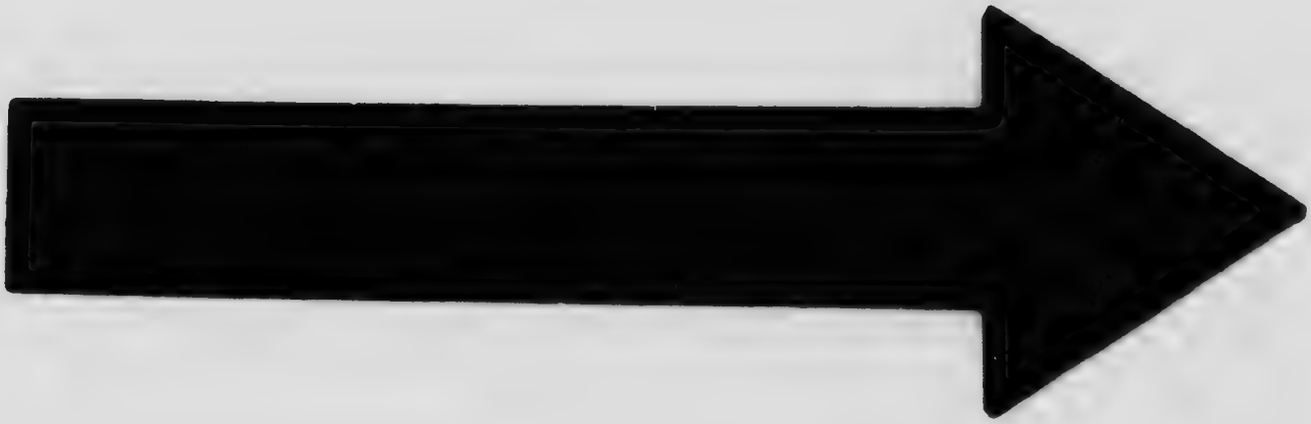

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

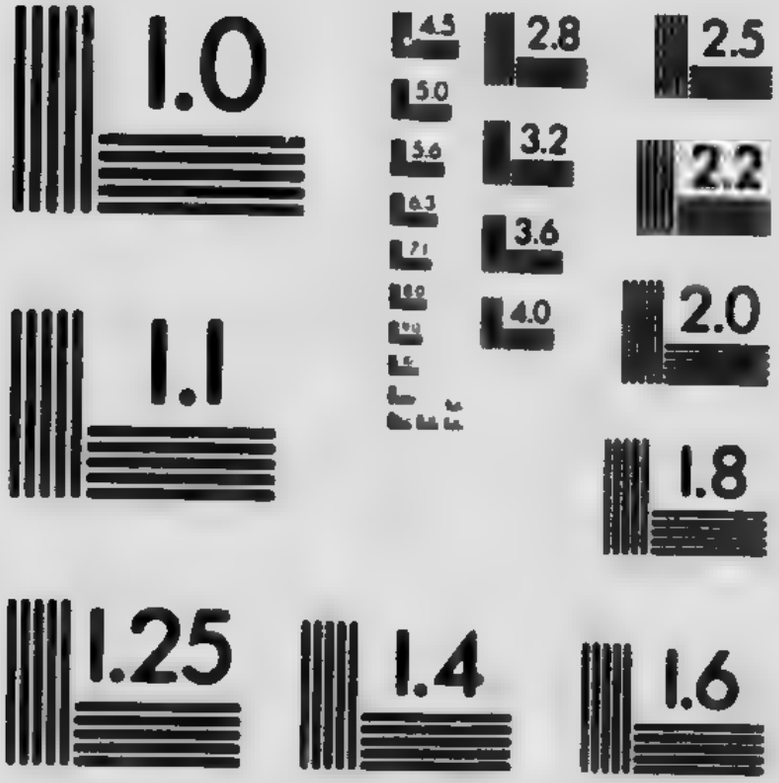

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

7. Sur le revers de ce papier soigneusement enroulé dans la fiole, on inscrit dans le sens de la longueur le nom et le numéro de la défunte, de manière qu'ils soient parfaitement lisibles à travers le verre.

8. Tant que le corps est exposé, la sacristine a soin de renouveler le luminaire ainsi que l'eau bénite.

9. Depuis le trépas jusqu'à l'inhumation, il y aura auprès de la défunte quelques sœurs ou autres personnes en prière.

10. Avant la levée du corps, on ôte la croix pectorale, l'anneau et le chapelet de la défunte. On enlève ensuite les oreillers et le linge blanc qui entoure le cercueil; puis on met le couvercle (qui doit avoir une vitre), et on le recouvre d'un drap mortuaire.

ARTICLE III

LEVÉE DU CORPS

Le jour de l'enterrement, on observe ce qui suit :

1. On distribue des cierges aux professes, ainsi qu'aux religieuses étrangères.

2. Au signal, la communauté et le clergé s'assemblent dans la chambre mortuaire. Les anciennes sœurs se placent de chaque côté près du cercueil; le

porte-croix (tournant le crucifix vers le corps) et les acolytes à la tête de la défunte ; le prêtre à ses pieds, ayant à sa droite le porte-bénitier. Le prêtre jette trois fois de l'eau bénite sur le corps, entonne (sans chant) l'antienne *Si iniquitates* et commence le *De profundis* auquel répond l'assistance. Le prêtre dit ensuite l'antienne en entier. Après qu'il est sorti de la pièce, il entonne l'antienne *Exsultabunt Domino*, et les sœurs chantent sur un ton uniforme le psaume *Miserere*. L'on se met en marche vers l'église dans l'ordre suivant:

a) Les directrices des cérémonies, les sœurs; *b*) le porte-croix et les acolytes; *c*) le clergé, le prêtre; *d*) le corps que les chantres suivent deux à deux; *e*) les parents de la défunte.

3. Arrivées à la chapelle, les sœurs se mettent dans les bancs et demeurent debout, gardant leurs cierges allumés jusqu'après le *Subvenite*. Le prêtre et les clercs retournent à la sacristie tandis que l'on dépose le corps, au haut de l'allée du milieu, sur des tréteaux, les pieds tournés vers l'autel.

4. En entrant dans la chapelle, lors même que le psaume ne serait pas terminé, on chante le verset *Requiem*, etc., que l'on fait suivre des antiennes *Exsultabunt* et *Subvenite*. Pendant ce temps, les chantres sont debout chaque côté de l'allée, à la tête du cercueil et en face les unes des autres. Le chant fini, elles font la génuflexion toutes ensemble et se retirent pour le chant du service. Toutes s'asseyent en attendant l'arrivée du célébrant.

ARTICLE IV

DE L'INHUMATION

1. On doit laisser écouler quarante-huit heures entre le décès et la sépulture. Néanmoins, en temps d'épidémie ou pour quelque autre raison qui y oblige, sur l'ordre du médecin ou de l'aumônier, on peut abréger ce temps. Il est plus conforme à l'intention de l'Église d'inhumer le corps après la messe que dans l'après-midi; toutefois, on peut le faire quand il y a une cause raisonnable (maladie contagieuse).

2. Il n'est pas permis de chanter un service, même sur le corps présent, les trois derniers jours de la semaine sainte, ni les jours suivants: Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, (solennité de la) Fête-Dieu, (solennité de l') Assomption, Dédicace de la cathédrale ou de la chapelle, (1) Toussaint, Immaculée Conception, (solennité de) saint Joseph, (solennité de) saint Jean-Baptiste, (solennité de) saint Pierre et saint Paul, (solennité de) sainte

(1) A l'Asile de la Providence, la chapelle étant consacrée, on n'y peut chanter un service le jour anniversaire de la *Dédicace*, à moins qu'on en fasse la solennité le dimanche, auquel cas le service est permis le jour anniversaire (8 juillet) et défendu le dimanche suivant.

Anne (1), le titulaire liturgique de la chapelle, le patron du lieu. On peut le chanter les jours de fêtes dont la solennité est remise au dimanche (mais non en ce dimanche).

3. Le service est toujours suivi de l'absoute et des prières des funérailles, si le corps n'est pas inhumé.

4. On est debout pendant le *Libera* et même les *Kyrie* et ce qui suit.

5. Au signal donné, l'on fait la génuflexion et le convoi sort de la chapelle pour se diriger vers le corbillard qui doit, si la distance est longue, porter le cercueil au cimetière. Les porteurs et les quatre sœurs marchent en tête suivis de la communauté et de la famille de la défunte. On éteint alors les cierges autour du catafalque, et quelques sœurs, désignées à l'avance par la supérieure, accompagnent la dépouille mortelle jusqu'au cimetière.

6. Arrivés au lieu de la sépulture, les parents de la défunte et les sœurs qui l'accompagnent se placent de chaque côté de la fosse, laissant la place pour le porte-croix à la tête, et pour l'officiant avec le cérémoniaire au pied du cercueil, s'il y a des prières liturgiques. Après les prières d'usage, le cercueil est descendu dans la fosse; on le couvre aussitôt de terre, et tous se retirent en récitant le *De profundis*.

(1) En dehors des trois provinces ecclésiastiques dont sainte Anne est patronne, cette fête est double de 2me classe et admet les services.

NOTA I. Quand le corps doit être déposé au charnier, on ajoute après l'absoute, les prières qui se font au cimetière, savoir: *In paradisum*, etc.

II. Aux services anniversaires, l'oraison *Non intres* est omise, et les chantres commencent le *Libera* aussitôt que l'officiant est arrivé au pied du catafalque.

CHAPITRE XVII

DES SERVICES

ARTICLE I

SERVICE DES SŒURS

1. A l'autel où repose le saint Sacrement, le voile du tabernacle et le devant de l'autel, si on l'emploie, doivent être de couleur violette. On étend un tapis noir sur le marchepied seulement et non sur les degrés. Aux petits autels, toute la tenture peut être noire, de même que celle de la niche, du retable, des colonnes et des murailles.

2. Six cierges ou souches à chacun des trois autels, et 6 cierges de 6 à la livre, autour du corps. Pendant l'exposition des saintes Reliques et celle de la statue de l'Enfant-Jésus, on ne change rien à l'autel où elle se trouve.

3. Il pourrait y avoir diacre et sous-diacre pour les services des supérieures, des assistantes et des jubilaires.

4. On distribue des cierges au clergé. Un servant les allume pour le chant de l'évangile, pour la consécration et pour le *Libera*. On allume ceux des sœurs pour le *Libera* seulement.

ARTICLE II

SERVICE DES PAUVRES

Tenture noire aux autels (voir No 1, page 94), 6 cierges (ou souches) au maître autel, et 4 autour du corps.

ARTICLE III

SERVICE DES BIENFAITEURS

(ECCLÉSIASTIQUES OU LAIQUES)

1. Outre la parure précédente, l'on ajoute quelques tentures convenables, et l'on augmente le luminaire autour du corps ou de la représentation funèbre.

2. Dans les maisons où nous avons le droit de chanter les services de nos hospitalisés, on pourra suivre l'une des classes suivantes, à moins que l'Ordinaire n'en impose d'autres.

NOTA. Au service du pape, de l'évêque ou d'un prêtre, le corps absent, on doit placer la mitre ou la barrette et l'étole violette à la tête, du côté opposé à l'autel.

ARTICLE IV

SERVICES DE IRE CLASSE

Les autels en noir, avec tapis et parements noirs. (Voir No 1, page 94.)

Voile de la niche.

Tenture aux jubés, aux colonnes et a[illegible] [illegible]assis.

Tenture double au chœur.

Crêpe aux lampes, lustres.

15 livres de cierges.

Diacre et sous-diacre et ornements de Ire classe.

5 enfants de chœur.

Catafalque sur grande élévation.

ARTICLE V

SERVICES DE 2ME CLASSE

Les autels en noir, avec tapis et parements noirs. (Voir No 1, page 94.)

Voile de la niche.

Tenture aux jubés.

Tenture simple au chœur.

Crêpes aux lampes, lustres.

12 livres de cierges.

Diacre et sous-diacre et ornements de 2me classe.

5 enfants de chœur.

Catafalque sur petite élévation.

ARTICLE VI

Services de 3me classe

Les autels en noir, avec tapis et parements noirs. (Voir No 1, page 94.)

Voile de la niche.

Tenture aux jubés.

Tenture simple au chœur.

10 livres de cierges.

4 enfants de chœur.

ARTICLE VII

Services de 4me classe

Tenture aux autels avec tapis et parements noirs. (Voir No 1, page 94.)

Voile de la niche.

6½ livres de cierges.

4 enfants de chœur.

CHAPITRE XVIII

MANIÈRE DE SONNER LA CLOCHE EXTÉRIEURE

ARTICLE I

RÉVEIL

On sonne l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave* pour annoncer le réveil, quand l'*Angelus* ne sonne pas à la même heure.

ARTICLE II

ANGELUS

1. L'on tinte trois coups répétés trois fois, laissant chaque fois l'intervalle d'un *Ave Maria*, puis, en branle, l'espace de trois *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*. On double le temps de la sonnerie, en branle, le midi et le soir de la veille des fêtes solennelles, le matin et le midi de ces mêmes fêtes, et pendant les Quarante-Heures.

2. Depuis le soir de la veille de Pâques, inclusivement, jusqu'au soir du 30 septembre, inclusivement, on sonne l'*Angelus* à 5 heures le matin et à 7 heures le soir; le reste de l'année, à 6 heures, matin et soir. On le sonne à midi tous les jours de l'année, à l'exception du jeudi et du vendredi saints.

Nota I. L'*Angelus* se dit debout le samedi soir jusqu'au dimanche soir inclusivement; on le dit aussi debout tous les samedis du carême, à midi.

II. Depuis l'office du matin, le jeudi saint, jusqu'à l'office du samedi saint, les cloches ne doivent plus se faire entendre. A leur défaut on se sert de la crécelle, à moins qu'il n'y ait une sonnerie électrique.

III. L'*Angelus* est remplacé par le *Regina cœli* que l'on dit debout depuis le samedi saint au midi, jusqu'au samedi soir qui précède la fête de la sainte Trinité.

ARTICLE III

Messe de communauté

A 6 heures et 5 m. du matin, on sonne, en branle, la messe de communauté, l'espace de deux *Pater*, et on finit par trente coups en tintant. Pour les autres messes basses qui suivent la première, on ne tinte que le nombre de coups précité.

ARTICLE IV

Fêtes et dimanches

On sonne un quart d'heure d'avance pendant l'espace de trois *Pater*, avec trente coups tintés, les grand'messes, les vêpres, le salut du saint Sacrement, le chemin de la croix et autres exercices.

BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE

ARTICLE V

QUARANTE-HEURES

1. La veille des Quarante-Heures, à la suite de l'*Angelus* du soir, on sonne en branle l'espace d'un quart d'heure, pour annoncer ces saints exercices.

2. Durant les Quarante-Heures, on sonne la cloche extérieure, à la manière d'une horloge, pour annoncer chaque heure du jour et de la nuit. (1)

3. On sonne en branle pendant tout le *Magnificat* des vêpres, le chant du *Te Deum*, durant les processions du saint Sacrement qui sortent en dehors de la chapelle ou du couvent. Mais si le chemin à parcourir est long, on peut se contenter de ne sonner que pendant la sortie et le retour.

4. On sonne en tintant au *Sanctus*, pendant les deux élévations des grand'messes et à la bénédiction du saint Sacrement.

ARTICLE VI

PROSTERNEMENT

On sonne le prosternement à 3 heures de l'après-midi, par trois coups espacés de la récitation d'un *Pater*.

(1) Pour l'indulgence qu'on peut gagner à cette occasion, voir page 80.

ARTICLE VII

De profundis

1. On sonne le *De profundis* à 8 heures du soir, pour inviter à le réciter en faveur des défunts.

2. Conformément à la coutume de Rome, la sonnerie du *De profundis* se fait en quatre parties: trois coups, quatre coups, cinq coups, un coup; entre chaque partie, il doit y avoir l'intervalle d'un *Ave Maria.*

3. Par cette pratique, on gagne une indulgence *a*) de 100 jours chaque soir; *b*) une indulgence plénière chaque année, moyennant la *confession*, la *communion* et les *prières* pour le Pape. (*Recueil de prières enrichies d'indulgences, No 303.*)

ARTICLE VIII

Couvre-feu

Le coucher sonne à 9 heures, par neuf coups espacés d'un *Ave Maria.*

ARTICLE IX

Des obsèques

1. Lorsque le décès est annoncé, on doit sonner le glas en trois volées, chacune de neuf soupirs pour les hommes, et de six pour les femmes, puis d'une

sonnerie en branle l'espace de sept *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*. Le tout durera un quart d'heure.

2. Quand on apprend la mort du pape ou de l'évêque, on sonne l'espace d'une heure, répétant les volées et les neuf soupirs quinze fois.

3. A la mort du curé ou du chapelain, on sonne pendant une demi-heure, répétant les volées et les neuf soupirs neuf fois.

4. La veille d'une sépulture ou d'un service quelconque, on doit sonner une volée avant l'*Angelus* du soir, et une autre le lendemain après l'*Angelus* du matin. Puis, on sonne pendant 5 minutes, y compris les soupirs et le branle, un quart d'heure avant le service.

5. Pendant tout le *Libera*, on sonne en branle, après avoir commencé par neuf (ou six) soupirs.

6. Au départ du corps pour le cimetière, on sonne en branle l'espace de cinq *Pater* et *Ave*.

7. Quand le cortège funèbre d'une sœur passe devant la maison mère, la sacristine sonne le glas.

8. Au lieu de la sépulture, on sonne un glas à l'arrivée du corps.

9. La veille de la Commémoration des morts, on sonne trois fois le glas, à différents intervalles, depuis la fin des vêpres jusqu'à l'*Angelus* du soir, soit à 4 h., ou au moment des vêpres des défunts à l'église, à 5 h., et vers 6 heures.

APPENDICE I

Imposition du scapulaire et remise du chapelet de Notre-Dame des Sept Douleurs

Vers les récipiendaires :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Omnipotens sempiterne Deus, qui morte Unigeniti tui mundum collapsum restaurare dignatus es, ut nos a morte æterna liberares et ad gaudia Regni cœlestis perduceres : respice, quæsumus, super hanc familiam Servorum tuorum in nomine beatissimæ Virginis, Matris tuæ, septem dolo-

℣. Notre secours est dans le nom du Seigneur.

℟. Qui a fait le ciel et la terre.

℣. Le Seigneur soit avec vous.

℟. Et avec votre esprit.

Prions

Dieu tout-puissant et éternel, qui avez daigné, par la mort de votre Fils unique, relever l'homme déchu, afin de nous délivrer de la mort éternelle et de nous conduire au bonheur du royaume des cieux, jetez, nous vous en prions, un regard favorable sur cette famille de vos Serviteurs réunie sous l'invocation de la bienheureuse

Vierge Marie, votre Mère, blessée de sept Douleurs, dans le sein de laquelle ce serviteur (ou cette servante) désire être admis pour augmenter le nombre de ceux qui vous servent fidèlement, afin que, délivré (délivrée) de tous les dangers du monde et de la chair, et en sûreté contre les embûches du démon, il (elle) puisse, par l'intercession de la même bienheureuse Vierge Marie, des bienheureux Augustin et Philippe, et de nos sept bienheureux Pères, Fondateurs de notre Ordre, obtenir la véritable félicité. Par Jésus-Christ notre Seigneur.

℟. Ainsi soit-il.

ribus sauciæ congregatam, de cujus gremio hic famulus tuus (hæc famula tua) esse cupit (hi famuli tui, hæ famulæ tuæ esse cupiunt), ut augeatur numerus tibi fideliter Servientium, ut sæculi, et carnis perturbationibus omnibus liberatus (liberatæ, liberata, liberati), et a laqueis diaboli securus (secura, securi, securæ), intercessione ejusdem beatæ Mariæ Virginis, et beatorum Augustini et Philippi, ac septem nostrorum beatorum Patrem, ordinis nostri Fundatorum, vera gaudia possideat. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Cette prière terminée, le prêtre se tourne pour bénir le scapulaire placé sur l'autel, en disant:

Prions

Seigneur Jésus-Christ, qui avez daigné revêtir l'enveloppe de notre mortalité, nous supplions l'immense abondance de votre libéralité de daigner bénir cette

Oremus

Domine Jesu Christe, qui tegimen nostræ mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam, ut hoc genus ves-

timentorum, quod sancti Patres, ad innocentiæ humilitatis que indicium, in memoriam Septem Dolorum beatæ Virginis Mariæ nos ferre sanxerunt; ita bene ✠ dicere digneris, ut qui illis fuerit indutus, corpore pariter ac animo induat te Salvatorem nostrum. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

sorte d'habits que nos saints Pères nous ont ordonné de porter comme une marque d'innocence et d'humilité, en mémoire des sept Douleurs de la bienheureuse Vierge Marie, de telle manière que quiconque en sera revêtu vous revête de même de corps et d'esprit, vous notre Sauveur, qui vivez et régnez dans les siècles des siècles.

℟. Ainsi soit-il.

Ensuite il asperge le scapulaire d'eau bénite en disant:

Asperges me hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Vous m'arroserez avec de l'hysope, et je serai purifié; vous me laverez et je deviendrai plus blanc que la neige.

Il bénit alors le chapelet des Sept Douleurs de la bienheureuse Vierge Marie, en disant:

Oremus

Omnipotens et misericors Deus, qui propter nimiam charitatem qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum pro redemptione nostra de cœ-

Prions

Dieu tout-puissant et miséricordieux, qui, à cause de l'amour excessif que vous nous avez porté, avez voulu que votre Fils unique notre Seigneur Jésus-Christ descendît du ciel sur la terre

pour nous racheter, qu'il se revêtît de notre chair et qu'il endurât le supplice de la Croix : nous supplions votre clémence infinie de bénir et de sanctifier ce chapelet, consacré par votre fidèle Église à nous rappeler les Sept Douleurs de la Mère de votre Fils, et de répandre si abondamment sur elle la vertu de l'Esprit-Saint, que quiconque le récitera, le portera sur soi et le gardera chez soi avec vénération, soit partout et toujours, durant cette vie, délivré de tout ennemi visible et invisible, et à l'heure de la mort mérite de vous être présenté, avec une couronne de bonnes œuvres, par les mains de la bienheureuse Vierge Marie. Par le même Jésus-Christ notre Seigneur.

℟. Ainsi soit-il.

lis ad terram descendere, carnem suscipere, et Crucis tormentum subire voluisti : obsecramus immensam clementiam tuam, ut hanc coronam, in memoriam Septem Dolorum Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fideli dicatam, bene ✠dicas, sanc ✠tifices, et ei tantam Spiritus sancti virtutem infundas, ut quicumque eam recitaverit, ac secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, ab omni hoste visibili et invisibili, semper et ubique in hoc sæculo liberetur, in exitu suo a beatissima Virgine Maria tibi bonis operibus coronatus presentari meretur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Puis il asperge le chapelet d'eau bénite, en disant :

Vous m'arroserez avec de l'hysope, et je serai purifié ; vous me laverez et je deviendrai plus blanc que la neige.

Asperges me hyssopo, et mundabor ; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Pendant qu'il impose le scapulaire, il dit :

Accipe, carissime frater, (carissima soror), Habitum beatæ Mariæ Virginis, singulare signum Servorum suorum in memoriam Septem Dolorum, quos ipsa in vita et morte unigeniti Filii sui sustinuit, ut, ita indutus (induta), sub ejus patrocinio perpetuo vivas.

℟. Amen.

Recevez, mon très cher frère, (ou ma très chère sœur), l'Habit de la bienheureuse Vierge Marie, marque distinctive de ses serviteurs, en mémoire des Sept Douleurs qu'elle ressentit pendant la vie et la mort de son Fils, afin qu'en étant revêtu (revêtue), vous viviez toujours sous sa protection.

℟. Ainsi soit-il.

Ensuite, il présente le chapelet en disant :

Accipe Coronam beatæ Mariæ Virginis, in memoriam Septem Dolorum suorum contextam, ut dum eam ore laudaveris, ejus pœnas toto corde compatiaris.

℟. Amen.

Recevez le chapelet de la bienheureuse Vierge Marie, qui forme une couronne tressée en mémoire de ses Sept Douleurs, afin que, en louant cette divine Mère de bouche, vous compatissiez de tout votre cœur à ses peines.

℟. Ainsi soit-il.

Enfin, il bénit les personnes admises en disant :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris ✠, et Filii, et Spiritus sancti, descendat super te, et maneat semper.

℟. Amen.

Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et soit toujours avec vous.

℟. Ainsi soit-il.

Nota I. Pour bénir à part le chapelet des Sept Douleurs, celui qui en a le pouvoir, après avoir dit: *Adjutorium nostrum*, etc., récite l'oraison: *Omnipotens et misericors Deus*, etc., puis il asperge d'eau bénite comme il est dit pour la cérémonie d'admission.

II. Il convient de communier le jour où l'on désire recevoir ce scapulaire.

III. On doit porter constamment ce petit habit, une partie sur la poitrine et l'autre sur les épaules; et quand il est usé, on le remplace par un autre qu'il n'est pas nécessaire de faire bénir; il suffit que le premier l'ait été. Le scapulaire usagé doit être brûlé, par respect pour son caractère.

IV. Il est recommandé de réciter chaque jour sept *Pater* et sept *Ave*, en mémoire des sept principales douleurs de la Mère du divin Rédempteur, et tous les vendredis, le chapelet en entier.

V. On doit pratiquer quelque mortification chaque vendredi, en mémoire de la Passion de Jésus-Christ et des douleurs de Marie, ainsi que la veille des principales fêtes de la sainte Vierge, le 14 septembre, ou le samedi avant le 3me dimanche de septembre.

VI. A la mort des associés, on dit sept *Pater* et sept *Ave* pour le soulagement de leur âme, priant la sainte Vierge, par le mérite de ses douleurs, d'intercéder auprès de son Fils pour leur délivrance du purgatoire.

APPENDICE II

DIVERS INDULTS

1° Indult du 11 juillet 1841

Texte

IV. Concedendi indulgentiam plenariam in diebus Dedicationis Ecclesiarum aut Altarium ac per octavas, et etiam in diebus anniversariis consecrationis Ecclesiarum aut Altarium ac per octavas, omnibus Christi fidelibus qui contriti, confessi, ac sacra communione refecti supradictas Ecclesias aut altaria visitabunt et ibi orabunt juxta mentem Sanctitatis Suæ .....

Omnes prædictæ indulgentiæ defunctis applicabiles, in perpetuum valituræ.

Ex audientia SSmi habita die 11 julii 1841.

SSmus Dominus noster Gregorius Divina Provi-

IV. D'accorder une indulgence plénière aux jours de la Dédicace des églises ou des autels et durant les octaves, comme aussi aux jours anniversaires de la consécration des églises ou autels et durant les octaves, à tous les fidèles qui, contrits, confessés, et ayant fait la sainte communion, visiteront les églises ou autels susdits, et y prieront aux intentions de Votre Sainteté .....

Toutes les indulgences susdites applicables aux défunts sont perpétuelles.

Audience du 11 juillet 1841.

Notre Très Saint Père Grégoire XVI, Pape par la

Divine Providence, sur le rapport fait par moi, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, soussigné, et après avoir pris connaissance de la supplique, a bien voulu accorder en leur entier les faveurs demandées, nonobstant toutes choses contraires.

dentia PP. XVI, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide secretario, perpensis expositis, benigne annuit in omnibus pro gratia juxta petita, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Commentaire

Analyse.— Indulgence plénière applicable aux défunts que le Pape n'accorde pas directement, mais permet à Mgr Bourget d'accorder aux fidèles de son diocèse: *a*) le jour de la consécration d'une église ou son octave; *b*) le jour de la consécration d'un autel ou son octave; *c*) le jour anniversaire de la consécration de cette église ou son octave; *d*) le jour anniversaire de la consécration de cet autel ou son octave, aux conditions de *confession*, *communion*, *visite* de cette église ou de cet autel et *prière* aux intentions du Souverain Pontife.

Interprétation.— Mgr Bourget a publié cet indult dans sa circulaire du 23 septembre 1841 (*Mandements de Montréal*, vol. I, p. 156, et vol. IV, p. 236). Il devait, à chaque consécration d'église et d'autel accorder l'indulgence qui est perpétuelle. La consécration de l'autel qui a lieu en même temps que celle de l'église ne donne pas droit à une deuxième indulgence.— Cet indult comprend aussi les cha-

pelles publiques. La chapelle avec le maître autel de notre Asile (ancienne maison mère), rue sainte-Catherine, à Montréal, a été consacrée le 21 août 1843. L'indulgence plénière se gagnait au jour anniversaire (ou son octave) jusqu'en 1882. De 1882 à 1899, le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint; de 1899 à 1914, le deuxième dimanche de juillet; enfin, depuis 1915, elle se gagne le 8 juillet ou le dimanche suivant, si l'on en fait la solennité qui est libre.

2° Indult du 26 juillet 1841

Texte

II. Impertiendi quasdam speciales indulgentias, prout melius in Domino judicaverit, diversis suæ Diœcesi Communitatibus regularibus aut secularibus, ut efficaciter adjuventur in perfectione sui status acquirenda, et in suis constitutionibus et regulis fideliter observandis.....

Ex audientia SSmi habita die 26 julii 1841.

SSmus Dominus noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto Sacræ

II. D'accorder certaines indulgences spéciales, selon qu'il le jugera mieux dans le Seigneur, aux diverses communautés régulières ou séculières de son diocèse, afin de les aider efficacement à acquérir la perfection de leur état, et à observer fidèlement leurs constitutions et règles .....

Audience du 26 juillet 1841.

Notre Très Saint Père Grégoire XVI, Pape par la Divine Providence, sur le rapport présenté par moi sous-

signé, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, après avoir pris connaissance de la supplique, a bien voulu ordonner de répondre comme suit :

A la II demande — Faveur accordée, pourvu que les indulgences dont il s'agit n'excèdent pas trois cents jours.....

Congregationis de Propaganda Fide secretario, perpensis expositis, benigne mandavit rescribi, ut sequitur :

Ad II. — Pro gratia, dummodo indulgentiæ, de quibus agitur, tercentum dies non excedant.....

Commentaire

Analyse.— Indulgences partielles n'excédant pas 300 jours que le Pape n'accorde pas directement, mais permet à l'Évêque de Montréal d'accorder à ses communautés religieuses.

Interprétation.— Les novices bénéficient des indulgences et autres faveurs accordées aux religieux ou religieuses. Mgr Bourget nous a accordé le 6 mai 1843 et renouvelé le 12 novembre 1844 : *a*) une indulgence de 100 jours pour chaque exercice prescrit par la règle et accompli avec fidélité ; *b*) une indulgence de 300 jours pour l'examen du soir sur les fautes quotidiennes commises contre la règle, pourvu qu'on lui joigne quelque pénitence (comme de baiser la terre, de s'humilier des nombreuses fautes quotidiennes, de faire le signe de la croix, ou autre acte de piété inspiré par le Saint-Esprit).

3° Indult du 28 avril 1844

Texte

Cum duobus abhinc annis, Episcopus Marianopolitanensis domum erexerit quæ Azilum Providentiæ vocatur, ad subveniendum necessitatibus pauperum, qui in sua Episcopali civitate ab omni se ipsos sustentandi facultate destituuntur ; et cum hujus pauperum domus cura quibusdam puellis piis ad instar sororum S. Vincentii commissa fuerit ; idem Episcopus Marianopolitanensis ad pedes S. V. humiliter prostratus suppliciter expostulat ut S.V. concedere dignetur indulgentiam plenariam, tum ab ipsis Sororibus, et pauperibus hanc domum habitantibus, tum ab aliis Fidelibus capellam visitantibus lucrandam, in festis S. Vincentii, S. Elisabeth Hungariæ Reginæ, S. Genovefæ, et Compassionis B. Mariæ Virginis.

L'Évêque de Montréal ayant érigé, il y a deux ans, une maison appelée Asile de la Providence pour subvenir aux besoins des pauvres qui, dans sa ville épiscopale, sont destitués de tout moyen de se pourvoir eux-mêmes ; et cette maison des pauvres ayant été confiée au soin de filles pieuses à l'instar des sœurs de saint Vincent de Paul, le même Évêque de Montréal, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner accorder une indulgence plénière et aux sœurs elles-mêmes, et aux pauvres qui habitent cette maison, comme aussi aux autres fidèles qui visiteront la chapelle, aux fêtes de saint Vincent, de sainte Élisabeth, reine de Hongrie, de sainte Geneviève, et de la Compassion de la bienheureuse Vierge Marie.

Audience du 28 avril 1844.

Notre Très Saint Père Grégoire XVI, Pape par la Divine Providence, sur le rapport présenté par moi soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, après avoir pris connaissance de la supplique, a bien voulu accorder dans son entier la faveur demandée, à condition cependant que l'on observe les conditions qui ont été prescrites par l'Église catholique pour gagner l'indulgence plénière.

Ex audientia SSmi habita die 28 Aprilis 1844.

SSmus Dominus noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide secretario, perpensis expositis, benigne annuit in omnibus juxta preces, servatis tamen conditionibus, quæ pro lucranda plenaria indulgentia præscriptæ sunt ab Ecclesia Catholica.

Commentaire

Analyse.—Indulgence plénière: *a*) pour les sœurs; *b*) les pauvres hospitalisés; *c*) tous les fidèles qui visitent notre chapelle de l'Asile, à Montréal, aux fêtes de saint Vincent, de sainte Élisabeth, de sainte Geneviève et de la Compassion de Marie, aux conditions prescrites par l'Église.

Interprétation.— Les novices étaient comprises et sous le nom de religieuses, au point de vue des indulgences et autres faveurs, et sous le nom de fidèles, en particulier dans ce texte, mais elles ne peuvent en bénéficier depuis que le noviciat n'est

plus dans l'Asile. Ces conditions sont la *confession*, la *communion* et la *prière* aux intentions du Souverain Pontife faite pendant la *visite*. La fête de la Compassion de Marie désignée ici est celle du carême, jour anniversaire de la première profession, et non celle du 15 septembre. L'indulgence du 3 janvier se gagne encore depuis 1915, époque où la fête de sainte Geneviève a été retranchée du calendrier du diocèse de Montréal.— Les novices qui ne peuvent plus gagner celle-ci gagnent par contre celle qui a été accordée par l'indult du 16 janvier 1905 (n. 13) et par le bref du Ier février 1852 (n. 4).

4° Indult du Ier février 1852

Texte

L'Évêque de Martyropolis, procureur des Évêques du Canada, humblement prosterné aux pieds de Sa Sainteté, la supplie très instamment pour le bien spirituel des communautés, des associations religieuses et des fidèles de la province, d'accorder les faveurs suivantes:.....

XXI. Une indulgence plénière pour toutes les novices de la communauté des S[illegible]rs de la Providence, qui, étant contrites, s'étant [illegible]fessées et ayant communié, prieront à l'intention [illegible] Souverain Pontife, dans une de leurs chapelles, le 3 janvier, en l'honneur de sainte Geneviève, leur patronne.

Audience du Ier février 1852.

Notre Très Saint Père Pie IX, Pape par la Divine Providence, sur le rapport présenté par moi soussigné, secrétaire de la S. C. de la Propagande, a bien voulu accorder toutes les faveurs demandées, pourvu qu'il s'agisse de sociétés érigées canoniquement, etc., etc.

Ex audientia SSmi habita die I Februarii 1852.

SSmus Dominus noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide secretario, benigne annuit pro gratia in omnibus, dummodo agatur de societatibus canonice erectis, etc., etc.

Commentaire

Analyse.— Indulgence plénière pour le 3 janvier, accordée à nos novices, aux conditions de la *confession*, de la *communion*, d'une *visite* à leur chapelle, et d'une *prière* aux intentions du Souverain Pontife.

Interprétation.— Cette indulgence a été obtenue à la demande de Mgr Bourget, par l'entremise de Mgr Prince alors son coadjuteur (élu premier Évêque de Saint-Hyacinthe le 8 juin de cette même année), et délégué à Rome par les PP. du premier Concile de Québec. L'indulgence est accordée directement par le Pape. Elle est perpétuelle mais non applicable aux défunts, si ce n'est par ceux qui ont fait la Cession ou Acte héroïque. Cet indult n'est pas exclusivement propre au noviciat de l'époque, mais est commun à tous nos noviciats.

5° Indult du Ier juillet 1855

Texte

IV. Altare privilegiatum in Ecclesiis aut Capellis Compassioni B. Mariæ Virginis dedicatis, cum facultate ibi missas celebrandi officiumque recitandi quæ ab Apostolica Sede approbata sunt pro Ordine Servorum Mariæ, ad hanc saluberrimam devotionem magis ac magis propagandam.....

Ex audientia SSmi habita die 1 Julii 1855.

SSmus Dominus noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide secretario, benigne annuit ad IV pro gratia quo ad altare majus, (in reliquis juxta petita).....
....

Ex Indulto Apostolico, Romæ I die Julii 1855 concesso, majus altare privilegiatum in Ecclesiis aut Capellis Compassioni B.

IV. L'autel privilégié dans les églises ou chapelles dédiées à la Compassion de la B. V. Marie, avec la faculté d'y célébrer les messes et d'y réciter l'office qui ont été approuvés par le Siège Apostolique pour l'ordre des Servites de Marie, afin de propager de plus en plus cette dévotion très salutaire.
.....

Audience du Ier juillet 1855.

Sa Sainteté Pie IX, Pape par la Divine Providence, sur le rapport présenté par moi soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, a bien voulu accorder la faveur demandée à l'article IV, quant à l'autel majeur, (et aux autres facultés selon l'exposé).

En vertu d'un indult apostolique, en date du Ier juillet 1855, est accordée la faveur dite de l'autel privilégié au maître autel dans

les églises ou chapellés dédiées à la Compassion de la B. V. Marie, avec la faculté d'y célébrer les messes et d'y réciter l'Office qui ont été approuvés pour l'ordre des Servites de Marie, afin de propager de plus en plus cette dévotion très salutaire.

Mariæ Virginis dedicatis conceditur, cum facultate ibi missas celebrandi officiaque recitandi quæ ab Apostolica Sede approbata sunt pro Ordine Servorum Mariæ, ad hanc saluberrimam devotionem magis ac magis propagandam.

Commentaire

Analyse.— *a*) Le maître autel de toute église ou chapelle dédiée à la Compassion de Marie est déclaré privilégié; *b*) dans ces chapelles, l'Office et la messe peuvent être ceux des PP. Servites.

Interprétation.— Remarques générales. — Ces faveurs sont accordées directement par le Pape. Elles sont accordées à perpétuité.

Remarques particulières.— *a*) Ce privilège est celui de la délivrance du purgatoire de l'âme pour laquelle on célèbre à cet autel; il est accordé pour tous les jours de l'année, mais il faut que cette église ou chapelle ait un véritable titulaire liturgique constitué par la grande bénédiction du *Rituale Romanum* (tit. VIII, ch. 27,) et non un simple vocable vulgaire.— *b*) Nous avons renoncé à cette seconde faveur, à l'époque de notre approbation définitive en 1900, de telle sorte que nos aumôniers ne disent plus ces messes des Servites, lesquelles, d'ailleurs, ont été enlevées de nos missels.

6° Indult du 8 juillet 1855

Texte

II. Ut permittere possit Venerabile Sacramentum in oratoriis fratrum ac sororum aliisque locis pietati, devotioni aut caritati dicatis posse servari si exinde ad Christi Domini nostri honorem animarumque salutem profecturum iri providerit.....

.....

Ex audientia SSmi habita die 8 Julii 1855.

SSmus Dominus noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide secretario, benigne mandavit rescribi ad secundum, pro gratia juxta petita servatis servandis.

II. De pouvoir permettre que l'on puisse garder le très saint Sacrement dans les oratoires des frères et des sœurs et autres lieux dédiés à la piété, à la dévotion ou à la charité, s'il prévoit que cette faveur tournera à l'honneur de notre Seigneur Jésus-Christ et au salut des âmes.....

Audience du 8 juillet 1855.

Sa Sainteté Pie IX, Pape par la Divine Providence, sur le rapport présenté par moi soussigné, secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande, a bien voulu ordonner de répondre comme suit :

A la II demande : Faveur accordée selon la supplique pourvu que l'on observe ce qui doit être observé.

Commentaire

Analyse.— Pouvoir de garder à perpétuité le saint Sacrement dans tous les oratoires de frères ou de sœurs du diocèse de Montréal.

Interprétation.— Le Pape n'accorde pas directement cette permission, mais donne à l'Évêque de Montréal le droit de faire conserver la sainte Eucharistie dans les chapelles de frères et de sœurs et autres lieux, lorsqu'il le jugera utile à l'honneur de notre Seigneur et au salut des âmes. La faveur est perpétuelle et du côté de l'Évêque et pour les lieux qui en bénéficient. Toutefois, Mgr Fabre, puis Mgr Bruchési ont fait renouveler cet indult à des conditions différentes, pour l'avenir, et sans préjudice des concessions déjà faites.

Diplome d'érection de la Confrérie de Notre-Dame des Sept Douleurs dans la chapelle de l'Asile de la Providence

7° Indult du 9 juillet 1855

Texte

Comme notre ordre..	Quum ordo noster..
....	.....
La faculté et la permission d'ériger une congrégation sous le titre des Sept Douleurs de la bienheureuse Vierge, avec les grâces et les faveurs convenables. Nous qui sommes chargé du soin	Facultatem et licentiam erigendi confraternitatem sub titulo Septem Dolorum ejusdem Beatæ Virginis cum gratiis et favoribus opportunis. Nos qui generalem Ordinis curam

gerimus, præfata facultate utentes, et sperantes fore ut ex hac spirituali gratiarum, et indulgentiarum participatione Christi fideles ad devotionem, ac pietatem magis magisque excitentur, auctoritate nobis a Summis Pontificibus concessa, præsentium tenore, licentiam et facultatem (accedente tamen Ordinarii consensu) erigendi dictam Confraternitatem in conventu Sororum a Providentia, Marianopoli, et in Ecclesia Sanctæ Mariæ titulo Compassionis Beatæ Virginis Mariæ ejusdem conventus in Domino impertimur, dummodo tamen alia similis in ipso, vel alio ad tria milliaria propinquo loco hactenus erecta non fuerit ; insuper facultatem concedentes (addita potestate, Ipso impedito vel absente alium substituendi Sacerdotem) benedicendi Habitum parvum, seu scapulare Septem Dolorum Beatæ Mariæ Virginis, ipsumque

de tout l'ordre, usant du pouvoir ci-dessus mentionné, espérant que par cette participation spirituelle de grâces et d'indulgences, les chrétiens seront de plus en plus excités à la dévotion et à la piété, en vertu de l'autorité à nous accordée par les Souverains Pontifes, nous accordons dans le Seigneur, la permission et la faculté d'ériger la dite congrégation dans le couvent de la Providence à Montréal, et dans l'église de Notre-Dame des Sept Douleurs du même couvent (avec le consentement de l'Ordinaire, pourvu cependant qu'il n'en existe pas d'autre semblable, dans le lieu où elle sera érigée, ou à une distance moindre que trois milles de ce même endroit). Nous accordons encore (avec la faculté pour le dit Évêque de Montréal de se faire remplacer par un prêtre en cas d'absence ou d'empêchement), le pouvoir de bénir le petit habit ou scapulaire des Sept Douleurs de la bienheureuse Vierge, de le donner aux fidèles de

l'un et l'autre sexe, de bénir aussi le chapelets des Sept Douleurs, de leur appliquer les indulgences accordées à ces mêmes couronnes par les Souverains Pontifes, en faveur des seuls frères et sœurs de l'ordre, d'après l'indult qui nous a été donné par le Saint-Siège le 21 mai 1742, nous autorisant à communiquer cette faveur .....

.....

à condition cependant, et en premier lieu, que l'on érige un autel sous le titre des Sept Douleurs de la très sainte Vierge ; ensuite, qu'à chaque vendredi, et si la chose peut se faire commodément, qu'à chaque jour et surtout les dimanches et les jours de fête, on récite devant le dit autel le chapelet des Sept Douleurs de la très affligée Mère de Dieu ; et à condition encore qu'à chaque année, soit le troisième dimanche de septembre ou le dimanche de la Passion, on célèbre la fête des Sept Douleurs de la sainte Vierge avec une pro-

imponendi Christi fidelibus utriusque sexus ; Itemque benedicendi Coronas pariter Septem Dolorum cum applicatione indulgentiarum a Summis Pontificibus eisdem Coronis concessarum pro solis Confratribus, et Consororibus tantum, juxta indultum a Sancta Sede nobis factum, die 21 Maii 1742, communicandi hujusmodi gratiam.....

dummodo tamen in primis erigatur Altare sub titulo Septem Dolorum Sanctissimæ Virginis : deinde qualibet sexta Feria, et si fieri non incommode potest, qualibet die, ac præsertim Dominica, et diebus festivis, recitur coram eodem Altari corona eorumdem Septem Dolorum patientissimæ Deiparæ, et quolibet anno, vel Dominica tertia Septembris, vel Dominica die Passionis celebretur Festum Septem Dolorum ejusdem, una cum solemni processione, quæ pariter fiet qualibet tertia Dominica

seu aliqua alia Dominica cujuslibet mensis.

cession solennelle, qui devra avoir lieu le troisième dimanche ou quelqu'autre dimanche de chaque mois.

Commentaire

Analyse.— *a*) Érection, par le Prieur Général des PP. Servites, de la Confrérie de Notre-Dame des Sept Douleurs dans notre chapelle de l'Asile. — *b*) Pouvoir accordé à l'Évêque de Montréal, ou au prêtre qu'il délègue, de bénir le scapulaire et le chapelet en usage dans cette Confrérie.—*c*) Récitation du chapelet de Notre-Dame des Sept Douleurs à la chapelle, chaque jour, surtout les dimanches et jours de fêtes d'obligation, mais au moins chaque vendredi.—*d*) Procession de Notre-Dame de Pitié à l'une des fêtes de la Compassion et tous les troisièmes (ou autres) dimanches de chaque mois. (1)

Interprétation.— *a*) La Confrérie n'est érigée que dans la chapelle de l'Asile. Elle demeure malgré l'arrivée des PP. Servites, en avril 1912, mais on ne peut plus faire de nouvelles inscriptions de membres, lesquels doivent être inscrits chez les PP. Servites, à Montréal ou ailleurs. Ce n'est que le diplôme du 28 décembre 1880 que fut accordé le pouvoir d'établir cette Confrérie dans toutes nos chapelles.—*b*) Le chapelain délégué par l'Évêque

(1) C'est par erreur qu'on a pensé que ce diplôme avait rapport au tiers-ordre des Servites. Il ne mentionne, comme on le voit, que la Confrérie. Voir l'indult du 28 déc. 1880.

pour recevoir dans la Confrérie, bénir les scapulaires et les chapelets ne peut plus exercer ces pouvoirs à l'Asile, depuis l'arrivée des PP. Servites à Montréal ; mais ceux-ci doivent être priés ou de recevoir chez eux et de bénir ces objets, ou de venir sur notre demande exercer ces fonctions à l'Asile et dans nos autres maisons de Montréal. Les chapelains de la ville, autres que ceux de la maison de la rue Sainte-Catherine, n'ont jamais eu le pouvoir de bénir les scapulaires et les chapelets.— *c*) Les indulgences de la Confrérie de Notre-Dame des Sept Douleurs peuvent encore être gagnées par les confrères, tant ceux reçus à Montréal avant 1912 par le chapelain de l'Asile, que ceux qui ont été reçus depuis cette date à Montréal par un Père Servite, ou depuis l'érection dans les autres lieux.— *d*) La bénédiction et le gain des indulgences du chapelet de Notre-Dame des Sept Douleurs suivent la règle de la réception du scapulaire.— *e*) On ne gagne l'indulgence attachée à la procession de Notre-Dame des Sept Douleurs que dans les lieux où a été établie la Confrérie, en dehors de Montréal. (1)

(1) Comme les religieux et religieuses à vœux perpétuels ou temporaires ne peuvent appartenir à un tiers-ordre, nous avons dû cesser, en 1900, à l'occasion de l'approbation solennelle et définitive de notre Institut, de faire partie du tiers-ordre des PP. Servites et nous avons renoncé à tout lien spirituel avec leur ordre. Nous ne pouvons plus faire dire dans nos chapelles les messes propres à cet ordre, lesquelles ont été enlevées de nos missels pour prévenir toute erreur. Mais la Confrérie de Notre-Dame des Sept Douleurs demeure validement établie là où elle l'a été, et nous con-

8° INDULT DU 25 AOUT 1861

TEXTE

II. Que l'on puisse célébrer, dans les églises du diocèse de Montréal la messe des saintes Reliques approuvée par le Saint-Siège, aux jours où se fait l'exposition des susdites Reliques, avec l'indulgence plénière pour tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteront, le jour de l'exposition, l'église où elle se fait, en priant aux intentions du Souverain Pontife.

Ex audientia SSmi habita die 25 Augusti 1861.

SSmus Dominus noster Pius Divina Providentia PP. IX referente me infras[illegible] Sacræ Congregati[illegible] de Propaganda Fide secretario :

Audience du 25 août 1861.

Notre Très Saint Seigneur Pie IX, Pape par la Divine Providence, sur le rapport que je, soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande lui en ai fait, a répondu ce qui suit :

---

tinuons à en gagner les indulgences. Le chapelain peut validement recevoir du scapulaire et bénir les chapelets, lorsqu'il n'y a pas, comme à Montréal, de religieux de l'ordre dans le même lieu (quoique la paroisse soit différente).— La procession en l'honneur de Notre-Dame de Pitié, le 3me dimanche de chaque mois, propre à cette Confrérie et que nous avons conservée comme témoignage spécial de dévotion à Marie désolée, n'est enrichie d'indulgences (en dehors de Montréal) que dans les chapelles où la Confrérie a été établie.

A la II demande. — Accordée la faveur d'une messe avec chant des saintes Reliques suivant ce qui est indiqué dans l'appendice du missel romain, excepté les doubles de première classe, le dimanche de la très sainte Trinité, et aussi les dimanches, féries, vigiles et octaves privilégiés, sans préjudice de la messe conventuelle ou paroissiale du jour ou de la fête occurrente dans ces églises, et les jours où il y a obligation de célébrer la dite messe paroissiale ou conventuelle, et les rubriques étant observées.

De même, accordée l'indulgence plénière pour les fidèles de l'un et l'autre sexe, qui visiteront l'église le jour où s'y fait l'exposition solennelle des Reliques, pourvu qu'étant pénitents, s'étant confessés et ayant communié, ils y prient aux intentions du Souverain Pontife, et pour la propagation de la foi.

Ad II. — Pro gratia unius missæ cum cantu de sanctis Reliquiis prout habetur in appendice missalis romani, exceptis duplicibus primæ classis, Dominica SSmæ Trinitatis, nec non Dominicis, Feriis, Vigiliis, Octavisque privilegiatis, absque præjudicio missæ conventualis vel parochialis de die vel festo occurrente illis in Ecclesiis, et diebus quibus prædictæ missæ parochialis vel conventualis celebrandæ obligatio existit, ac servatis rubricis.

Item pro gratia indulgentiæ plenariæ quoad fideles utriusque sexus visitantes ecclesiam die qua ibi fit solemnis expositio Reliquiarum, dummodo vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti suas ibidem preces effuderint juxta intentionem Summi Pontificis, et pro sanctæ Fidei Propagatione.

Commentaire

Analyse.— a) Permission de chanter la messe (votive) des Reliques qui fait partie du Supplément au *Missale Romanum*, une fois l'an, pendant l'exposition des reliques faite avec permission de l'Évêque, dans les églises de tous les diocèses des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, aux jours de rite double mineur, majeur et même de 2me classe, avec quelques exceptions. *b*) Indulgence plénière exigeant *confession*, *communion* (n'importe où), *visite* de l'église où se fait l'exposition des reliques, et *prière* pour le Pape et la propagation de la foi.

Interprétation.— Lieux.— Demandé d'abord pour le seul diocèse de Montréal, en 1861, puis pour celui de Rimouski, en 1870, cet indult a té obtenu, en 1879, pour tous les autres diocèses de la province de Québec, telle qu'alors constituée. La double faveur n'est demandée que pour les églises, mais depuis 1899, les chapelles absolument publiques (non les semi-publiques) leur sont assimilées.— Jours.— Sont exceptés toutes les fêtes de rite double de Ire classe, les dimanches privilégiés de Ire classe, le dimanche de la sainte Trinité (mais non la Circoncision et autres offices de 2me classe exceptés ordinairement dans des indults postérieurs), les dimanches privilégiés de 2me classe (2e, 3e et 4e de l'Avent), les féries privilégiées (mercredi des cendres et semaine sainte), les vigiles privilégiées (Pentecôte et Noël), les octaves privilégiées

(Pâques et Pentecôte; Épiphanie et Saint Sacrement; Ascension depuis 1914, et Noël); de plus, excepté pour un curé, le jour où il doit appliquer la messe pour son peuple et pour un chapitre, la messe canoniale.— Messe.— Messe (couleur rouge) *Multæ tribulationes*, or. *Auge* etc., pas de *Gloria*, trois oraisons; pas de *Credo* (même le dimanche ou pendant une octave); préface commune ou de l'octave ~~(pendant l'octave de l'Ascension, *Communicantes* de l'octave)~~; *Benedicamus Domino* et dernier évangile (depuis 1915 d'une vigile ou férie dont on a fait la mémoire, ou) de saint Jean.—Indulgence.— Un indult du 29 juin 1886, pour le diocèse de Montréal, et du 11 décembre 1881, pour celui de Québec, permet là où l'exposition dure huit jours, que l'indulgence puisse être gagnée l'un de ces huit jours.

9° Indult du 8 juin 1862

Texte

IV. D'accorder à tous les religieux et religieuses de son diocèse, qui ont obtenu les indulgences du Saint-Siège, de pouvoir y participer en quelques lieux qu'ils soient envoyés, et cela pour les encouger à travailler à propager les œuvres de la foi et de la charité dans les pays les plus éloignés.....

VI. De donner aux religieux et religieuses de son diocèse une indulgence plenière les jours où ils sont reçus au saint Habit et à la profession religieuse, et aussi aux jours anniversaires de ces deux

cérémonies. Toutes ces communautés ont été érigées canoniquement par l'Évêque, et plusieurs d'entre elles ont été approuvées ou louées par le Saint-Siège.

. . . . . .

X. D'accorder aux personnes qui, à raison de leurs occupations, se trouvent dans la nécessité d'interrompre le chapelet ou le rosaire, ou le chemin de la Croix, de pouvoir, nonobstant cette interruption, gagner les mêmes indulgences que si elles ne mettaient à ces divers exercices aucune interruption.

XI. De permettre aux personnes obligées de vivre en communauté, comme les séminaristes, religieux, religieuses, élèves, malades et autres personnes même du dehors, légitimement empêchées, de gagner en visitant de simples oratoires, les indulgences attachées à la visite des églises publiques.

Ex audientia SSmi habita die 8 Junii 1862.

SSmus Dominus noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide secretario, benigne jussit rescribi ad singulas petitiones prout sequitur.

Ad IV.— Pro gratia juxta preces.

Ad VI.— Pro gratia, addita consuetis conditio-

Audience du 8 juin 1862.

Sa Sainteté Pie IX, Pape par la Divine Providence, sur le rapport présenté par moi soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, a bien voulu ordonner de répondre comme suit à chacune des demandes :

A la IV demande.—Faveur accordée selon la supplique.

A la VI demande.—Faveur accordée ajoutant aux condi-

tions ordinaires pour gagner l'indulgence plénière, celle de visiter quelque église ou du moins la chapelle du monastère.

A la X et XI demande.— Faveurs accordées comme demandées.

nibus pro lucranda indulgentia plenaria præscriptis obligatione visitandi aliquam Ecclesiam, vel saltem Capellam monasterii.

Ad X et XI.— Pro gratia juxta preces.

Commentaire

Analyse.— *a*) Gain en tout lieu des indulgences accordées aux religieux et religieuses du diocèse de Montréal; *b*) indulgence plénière aux conditions de *confession*, *communion*, *visite* d'une église ou chapelle, et *prière* aux intentions du Souverain Pontife, pour le jour de la vêture et son anniversaire, le jour de la profession et son anniversaire, pour les religieux et religieuses du diocèse de Montréal; *c*) permission, dans le cas de nécessité, d'interrompre la récitation du chapelet, du rosaire ou l'exercice du chemin de la Croix, sans en perdre les indulgences; *d*) visite de chapelle pour le gain d'indulgences, à la place des églises, pour toute personne légitimement empêchée.

Interprétation.—Ces faveurs ne sont pas accordées directement par le Pape qui donne à l'Évêque de Montréal (non exclusivement à Mgr Bourget) la permission de les accorder. Elles sont perpétuelles et applicables aux défunts.

a) De droit commun, les indulgences personnelles (accordées aux personnes) et réelles (accordées aux objets de piété) se gagnent en quelque lieu qu'on soit, par tout l'univers; les indulgences locales, attachées à la visite d'une église ou chapelle ne peuvent être gagnées que par ceux qui visitent ce lieu. Ce sont donc les indulgences attachées à la visite de notre propre chapelle que nous pouvons dès lors gagner ailleurs, sans doute en substituant la visite de la chapelle du lieu à la première. (Voir les indults précédents.)—*b*) Parmi les indulgences propres aux ordres religieux à vœux solennels et cloîtrés, il en est une pour le jour de la vêture et de la profession (non pour leur anniversaire). La présente faveur concerne les autres communautés, et de plus avantage également les anniversaires de la vêture et de la profession. Les conditions non mentionnées dans la demande ont été exigées par le Pape dans la concession.—*c*) Une interruption pour une cause religieuse, même de longue durée, comme l'assistance à un sermon, à une messe, ne fait pas perdre l'union morale, ni par suite les indulgences. Il en est de même d'une interruption de très courte durée, nécessitée par une cause profane. Cet indult qui n'exprime aucun motif s'applique donc aux occupations profanes quelque peu prolongées. Le droit commun a été modifié depuis pour le rosaire. Jusqu'en 1906, les membres de la Confrérie du Rosaire seuls pouvaient toujours diviser le rosaire hebdomadaire par dizaines. Depuis 1906, ils peuvent également diviser les autres rosaires par dizaines, pourvu qu'ils

disent cinq dizaines dans l'espace du même jour (de minuit à minuit). Depuis 1908, tous les fidèles (et non seulement les confrères) peuvent profiter de cet avantage pour le rosaire (non pour les autres chapelets). Notre faveur est encore plus large, puisqu'elle concerne tous les chapelets et ne limite pas la récitation suivie aux dizaines, non plus que la récitation du chapelet lui-même au même jour naturel.—*d*) La cinquième faveur, comme la précédente, est commune à toutes les communautés et à tous les fidèles qui, empêchés par la maladie ou autre raison fondée, de visiter une église ou chapelle publique pour le gain des indulgences, peuvent faire cette visite, quand ils en ont la possibilité, dans une chapelle semi-publique. Les fidèles ne peuvent jouir de ces faveurs que dans le diocèse de Montréal, mais nous pouvons en jouir partout, en vertu de la première faveur susdite.

10° Indult du 28 mai 1865

Texte

D'accorder une indulgence plénière à gagner dans l'église des Sœurs de la Providence, le jour où chaque année on y célèbre la fête de Notre-Dame de Toutes Grâces (Ier juin), en vertu d'un indult déjà obtenu de Votre Sainteté, pour tous ceux et celles qui, s'étant confessés avec une sincère douleur de leurs péchés, et ayant communié avec piété, visiteront la dite église et y prieront à l'intention de Votre Sainteté.

Ex audientia SSmi habita die 28 Maji 1865.

SSmus Dominus noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces.

Audience du 28 mai 1865.

Notre Très Saint Père Pie IX, Pape par la Divine Providence, sur le rapport présenté par moi soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, a bien voulu accorder la faveur demandée.

Commentaire

Analyse.— Indulgence plénière à gagner dans l'église des Sœurs de la Providence, le jour de la fête de Notre-Dame de Toutes Grâces, aux conditions de *confession*, *communion*, et *prière* aux intentions du Souverain Pontife.

Interprétation.— L'indulgence est accordée directement par le Pape. Elle est perpétuelle. Elle est locale, attachée à la visite d'une chapelle. Il s'agit de la chapelle de l'Asile, ancienne maison mère, à Montréal; elle n'est pas communiquée à notre chapelle de la rue Fullum ni à aucune autre.—Cette fête a été célébrée le Ier juin, dans le diocèse de Montréal, depuis 1862. Elle fut étendue à toute l'ancienne province ecclésiastique de Québec, en 1892, sous le titre de Notre-Dame de Grâce, mais fut supprimée avec plus de quarante autres offices, à l'époque de la réforme du bréviaire entrée en vigueur en 1915. Toutefois, l'indulgence subsiste malgré la suppression de l'office.— En vertu de l'indult du 8

en 1862, les religieuses de l'Asile, accidentellement absentes le Ier juin, peuvent gagner cette indulgence en visitant la chapelle de la maison où elles se trouvent.

11° Indult du 3 octobre 1886

Texte

Demande que pour tout l'Institut des Servantes des Pauvres, vulgairement appelées Sœurs de la Providence, la fête de saint Vincent de Paul qui est l'un des principaux patrons de ce même Institut soit élevée au rite double de première classe, afin qu'elle soit célébrée le même jour, le 19 juillet, dans toutes ses maisons, malgré les prescriptions de l' "ordo des Servites de Marie" qui est en usage dans ce même Institut.

Audience du Très Saint Père, le 3 octobre 1886.

Notre Très Saint Père Léon XIII, Pape par la Divine Providence, sur le rapport que lui en a fait le soussigné Archevêque de Tyr, secrétaire de la S. Con-

Postulat ut pro universo Instituto Famularum pauperum, vulgo Sororum a Providentia, festum S. Vincentii a Paulo, qui unus est ex primis ejusdem Instituti Patronis, erigetur ad ritum duplicis primæ classis ita ut celebretur eodem die 19a Julii in omnibus domibus ejusdem: non obstantibus iis quæ præscribuntur in "Ordine Servorum Beatæ Mariæ Virginis" qui est in usu in eodem Instituto.

Ex audientia SSmi habita die 3a Octobris 1886.

SSmus Dominus noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren; Sacræ Congregationis de Propaganda Fi-

de secretario, porrectis precibus benigne annuens concedere dignatus est ut in omnibus religiosis domibus memorati Instituti Sororum a Providentia Festum Sancti Vincentii a Paulo quotannis celebrari valeat quoad extrinsecam solemnitatem sub ritu duplici primæ classis cum missis omnibus de eodem Sancto, dummodo non occurrat festum primæ classis quoad missam solemnem et primæ vel secundæ classis quoad missas lectas. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

grégation de la Propagande, se rendant avec bienveillance à la supplique qui lui a été présentée, a daigné accorder que, dans toutes les maisons religieuses du susdit Institut des Sœurs de la Providence, la fête de saint Vincent de Paul puisse être célébrée chaque année, pour ce qui est de la solennité extérieure, sous le rite double de première classe avec toutes les messes du même saint, pourvu qu'il ne se rencontre pas d'autre fête de première classe pour la messe solennelle, et de première ou de seconde classe pour les messes basses, nonobstant toute chose contraire.

COMMENTAIRE

Analyse.— Messes de saint Vincent de Paul, le jour de sa fête, avec solennité extrinsèque de Ire classe, pour toutes les messes si la fête du jour est ~~de une classe~~ double majeure ou inférieure, et pour les messes chantées seulement, si elle est de IIe classe.

Interprétation.— *a*) On peut jouir de ce privilège dans toutes nos chapelles, même celles des infirmeries; *b*) autant de messes qu'il se rencontre sous

le rite de Ire classe au lieu de double mineur. Lorsque l'office est empêché par une fête de Ire classe, on ne peut dire la messe de saint Vincent de Paul; lorsque cette fête occurrente est de 2me classe, on peut chanter (mais non dire) la messe de saint Vincent de Paul; lorsque la fête occurrente est double majeur ou mineur, ou semi-double, même à dem., on peut chanter et dire les messes de saint Vincent de Paul. Cette solennité n'autorise pas à ajouter le *Credo*, là où ce saint n'est ni titulaire d'église ni patron de lieu. Cet indult recevra une application plus fréquente par suite de la deuxième réforme du bréviaire, en date du 23 octobre 1913, qui simplifie les fêtes double majeur ou mineur qui se rencontrent le dimanche. Même dans ce cas, toutes les messes chantées ou basses pourront être de ce saint, quoique ailleurs on dise la messe du dimanche. On y ajoutera la mémoire du dimanche; on y dira la préface de la Trinité et le dernier évangile du dimanche.

12° Indult du 11 novembre 1904

Texte

Montréal	Marianopolitana
Comme les sœurs appelées "Filles de la Charité et Servantes des Pauvres," dont la maison mère est dans la ville et l'archidiocèse de	Quum Sorores Filiæ Caritatis et Pauperum Ancillæ nuncupatæ quarum Domus princeps extat in Civitate atque Archidiœ-

cesi Marianopolitana, festa Septem Dolorum Beatæ Mariæ Virginis (Fer. VI. post Dom. Passionis et Dom. III. Septembr.) S. Genovefæ Virg. (die 3 Januarii) ac S. Elisabeth Reginæ Hungariæ Vid. (die 19 Novembris), tanquam patronalia sui Instituti concelebrent: Suprema earundem Generalis Moderatrix a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X privilegium humillime flagitavit, quo in cunctis sui Instituti Domorum Ecclesiis aut Oratoriis, unica Missa cum cantu vel lecta propria de respectivo festo enuntiatis quatuor diebus celebrari valeat: et si aliud Officium juxta Diœcesanum Kalendarium occurrerit.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, attento præsertim commendationis officio Rmi Dni Archiepiscopi Marianopolitani,

Montréal, célèbrent comme fêtes patronales de leur Institut, celles des Sept Douleurs de la bienheureuse Vierge Marie (le vendredi après le dimanche de la Passion et le IIIme dimanche de septembre), de sainte Geneviève, vierge (3 janvier), et de sainte Élisabeth, reine de Hongrie, veuve (le 19 novembre), leur supérieure générale a humblement demandé à Notre Très Saint Père le Pape Pie X que dans toutes les églises ou chapelles de leur Institut, on puisse célébrer une seule messe chantée ou lue propre à ces fêtes respectives, les quatre jours indiqués, malgré l'occurrence d'un autre office dans l'ordo diocésain.

Or, la Sacrée Congrégation des Rites, en vertu des pouvoirs que lui a accordés Notre Très Saint Père, et vu surtout la recommandation du Révérendissime Seigneur Archevêque de Montréal, a bien voulu exaucer

cette demande, pourvu qu'il ne se rencontre pas un office double de première classe, et qu'on observe les rubriques. Malgré toutes choses contraires.

benigne precibus annuit : dummodo non occurrat duplex primæ classis : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Commentaire

Analyse.— Une messe basse ou chantée, le 3 janvier, fête de sainte Geneviève; le vendredi de la semaine de la Passion, fête de Notre-Dame de Pitié ; le IIIme dimanche de septembre, fête de Notre-Dame des Sept Douleurs; le 19 novemore, fête de sainte Élisabeth de Hongrie ; même si l'ordo indique, en ces divers jours, une autre fête de 2me classe.

Interprétation. — Remarques générales. — *a*) Ces fêtes ne sont pas élevées au rite de Ire classe, mais une seule messe basse ou chantée est permise, en ces jours, avec les privilèges des Ires classes. Si l'on se sert de ce privilège pour la messe basse, on ne peut ensuite chanter cette messe que comme dans les autres églises; si l'on veut profiter du privilège pour une messe chantée, on doit alors y renoncer pour la messe basse qui est dite alors comme dans les autres églises. (La fête de saint Vincent de Paul jouit du rite de Ire classe pour toutes ses messes, par l'indult du 3 octobre 1886.)— *b*) Ce privilège est accordé à ces quatre fêtes pour le cas où l'ordo du lieu indiquerait une fête différente du rite même de 2me classe.— *c*) Mais si

l'ordo du lieu indiquait pour ces jours une fête de Ire classe (comme la fête du titulaire de la cathédrale, ou l'anniversaire de sa consécration), on ne pourrait pas se servir de ces indults, et en ces années, on ne dirait pas les messes du 3 janvier, du vendredi de la Passion, ni du 19 novembre; mais, comme la fête de septembre serait, en qualité de 2me classe, remise à un autre jour, on pourrait jouir de l'indult le jour où l'ordo l'indique.— Ce privilège n'est accordé que pour la chapelle principale de chaque maison, non pour celle de l'infirmerie (mais on peut, à l'infirmerie, dire ces messes, sans user de l'indult, telles qu'elles sont indiquées dans l'ordo).

REMARQUES PARTICULIÈRES.—*a*) Le 3 janvier, messe *Dilexisti* du commun des vierges avec (oraison *Effunde* dans les trois provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, ou, à son défaut et ailleurs) l'oraison *Exaudi nos; Gloria* (pas de *Credo*, même le dimanche); pas de mémoire de l'octave de saint Jean qui, depuis 1915, est du rite simple (le dimanche, mémoire de la fête du saint Nom de Jésus); préface de Noël. — *b*) Le vendredi de la Passion, fête de Notre-Dame de Pitié, messe comme dans l'ordo (avec *Gloria* et *Credo*); mémoire de la férie; dernier évangile de la férie.— *c*) La fête de Notre-Dame des Sept Douleurs est fixée, depuis 1915, au 15 septembre, dans toute l'Église. Messe comme dans l'ordo (avec *Gloria* et *Credo*); (pas de mémoire de l'octave du saint Nom de Marie, là où elle a lieu);

mémoire de saint Nicodème aux messes basses; mémoire et dernier évangile de la férie des Quatre-Temps.— Le décret du 28 octobre 1913 qui fixe la fête au 15 permet d'en chanter ou dire une messe votive le IIIme dimanche, ancien siège de la fête ; on ne fait que les mémoires admises dans une fête de 2me classe (toujours mémoire et dernier évangile du dimanche). — *d*) Le 19 novembre, fête de sainte Élisabeth, reine de Hongrie, messe comme dans l'ordo avec *Gloria* (sans *Credo*, à moins que ce ne soit le dimanche), mais sans mémoire de saint Pontien.

13° Indult du 16 janvier 1905

Texte

Pie X Pape	Pius PP. X
Pour perpétuelle mémoire.	Ad perpetuam rei memoriam.
Nous conformant au désir que nous a exprimé hier, Notre chère fille en Notre-Seigneur, la Supérieure Générale des "Filles de la Charité, dites Servantes des Pauvres," dont la maison mère est à Montréal, ville de la Puissance du Canada, et, puisant dans le trésor de la miséricorde du Tout-Puissant, en vertu de l'au-	Benigne annuentes piis precibus Nobis oblatis a dilecta in Christo filia hodierne Antistita genli Instituti filiarum Charitatis, famularum pauperum, nuncup : cuius princeps domus in Civitate Marianopolitana extat, ditionis Canadensis, de Omnipotentis Dei Misericordia ac BB. Petri et

Pauli App: eius aucte confisi, per ptes omnibus et singulis nunc et in posterum dictam in Congnem adlectis sororibus vel adlegendis quæ vere pœnitentes et confessæ ac S. Communione refectæ Eccliam sive Cappellam respectivæ piæ domus Instituti eiusdem ubique terrarum existen: duobus diebus quibus Perdolentis Virginis memoria recolitur ab ortu ad occasum dierum humodi, necnon S. Vincentii a Paulo, Stæ Elisabeth Hungariæ Reginæ, Stæ Genovefæ, Stæ Amaliæ festis, atque alio anni die ab unaquaque consorore semel tantum eligendo a primis vesperis ad occasum solis dierum humodi singulis annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione æ S. Matris Eccliæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die ptorum id

torité des SS. Apôtres Pierre et Paul, par les présentes, Nous concédons miséricordieusement dans le Seigneur, la rémission et l'indulgence plénière de tous les péchés, à toutes et à chacune des sœurs de cette communauté, présentes et futures, aux jours suivants, à savoir : les deux jours pendant lesquels on célèbre la fête de Notre-Dame des Sept Douleurs (le troisième dimanche de septembre, et le vendredi de la semaine de la Passion), depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, chacun de ces jours, ainsi que le jour de la fête de S. Vincent de Paul, de Ste Élisabeth, reine de Hongrie, de Ste Geneviève, de Ste Emmélie, et un autre jour de l'année, que chacune pourra choisir une seule fois, à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil (le jour de la fête), pourvu que, vraiment pénitentes, s'étant confessées et ayant communié, elles visitent dévo-

tement l'église ou la chapelle de la maison respective de leur Institut, en quelque partie du monde que ce soit, et qu'elles y prient pour la concorde entre les Princes Chrétiens, l'extirpation de l'hérésie, la conversion des pécheurs et l'exaltation de Notre Mère la Ste Église. De plus, Nous accordons par les présentes, en vertu de Notre Autorité Apostolique, aux sœurs, présentes et futures de cet Institut, la faculté de gagner tous les ans, le deuxième jour du mois d'août, l'indulgence dite de la Portioncule qu'elles gagneraient si, le même jour, elles visitaient personnellement et avec dévotion toute église de l'ordre des Frères Mineurs de S. François d'Assise, pourvu que, vraiment pénitentes, s'étant confessées et ayant communié, elles visitent, à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil, l'église ou chapelle propre de leur maison respective, en quelque lieu du monde que ce soit, et qu'elles y prient

egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Dno concedimus. Insuper ipsis sororibus dictum in institutum nunc et in posterum pariter inscriptis vel inscribendis quæ vere item pœnitentes et confessæ ac S. Communione refectæ propriam respectivæ piæ domus Eccliam sive Cappellam ubique terrarum existen : quotannis die secunda mensis Augusti similiter a primis vesperis ad occasum solis visitaverit, ibique ut supra oraverint, Aplica Aucte Nra per ptes largimur ut de Portiuncula nuncupatam Indulgentiam consequantur quam consequerentur si eodem die quamlibet Ordinis Minorum S. Francisci Asisiensis Eccliam personaliter ac devote visitarent. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut ptium Litterarum transumptis seu exemplis eti-

am impressis manu alia cuius Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate munitis constitutæ eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

aux intentions déjà énumérées, nonobstant toutes choses contraires. Nous voulons aussi que l'on ajoute absolument la même foi aux traductions ou copies de cette lettre qu'à cette lettre elle-même, pourvu que ces traductions ou copies, faites même par un notaire public, soient munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique.

Commentaire

Analyse.— Aux sœurs actuelles et futures des Filles de la Charité Servantes des Pauvres, indulgence plénière, moyennant *confession*, *communion*, *visite* de la chapelle de la communauté et *prière*: *a*) aux deux fêtes de Notre-Dame de Pitié; *b*) à celle de saint Vincent de Paul; *c*) à celle de sainte Élisabeth de Hongrie; *d*) à celle de sainte Geneviève; *e*) à celle de sainte Emmélie; *f*) un jour par année que chaque sœur doit choisir une fois pour sa vie; *g*) *Toties quoties* de la Portioncule, de la même manière que dans les églises franciscaines, le 2 août.

Interprétation. — Remarques générales. — *a*) Ces indulgences peuvent aussi être gagnées par les novices (*Directoire canonique* de Dom Bastien, No

139).— *b*) La limite des indulgences du lever du soleil ou des premières vêpres a été étendue pour toutes les indulgences par le décret du Saint-Office, en date du 26 janvier 1911, de midi à minuit, soit 36 heures.

Remarques particulières.—*a*) Ce n'est pas sainte Amélie ou Émélie (2 juin), ni la bienheureuse Émilie (17 août), mais sainte Emmélie (mère de saint Basile le Grand), comme on lit au Martyrologe au 30 mai.—*b*) L'indulgence de la Portioncule n'est accordée que pour le 2 août seulement. Si on préfère la gagner le dimanche suivant, on pourra en demander la faculté à l'Ordinaire du lieu (non celui de la maison mère pour les autres maisons) qui peut, en vertu du décret du Saint-Office, en date du 26 mai 1911, l'accorder dans son diocèse ; mais dans ce cas, personne ne la gagnera le 2 août dans cette chapelle.

APPENDICE III

Visite pastorale

Lorsque l'Évêque fait la visite pastorale avec solennité, la sacristine prépare à la chapelle et à la sacristie les objets nécessaires, et l'on suit les prescriptions du *Cérémonial romain*, qui sont à peu près semblables à celles relatives aux visites des paroisses.

Si l'Évêque juge à propos de faire une conférence spirituelle, les sœurs se réunissent à la salle de communauté.

Une des choses les plus importantes de la visite est l'entretien que les sœurs ont avec l'Évêque. Chacune s'y préparera pieusement, et elle pourra, en toute liberté et simplicité, demander conseil pour elle-même, ou communiquer certains renseignements utiles à la communauté et au maintien de l'observance régulière. Cette communication doit toujours se faire avec humilité, justice et charité.

Dans la pièce où l'Évêque recevra les sœurs, on placera sur une table un exemplaire des constitutions, un écritoire et une liste des noms des sœurs mentionnant leur âge, leurs années de profession et l'office qui leur est dévolu.

BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE

A la clôture de la visite, les sœurs se réunissent de nouveau à la salle de communauté pour recevoir les ordonnances et les avis que l'Évêque croira devoir leur adresser. Elles les accepteront avec une respectueuse soumission et s'efforceront de les mettre fidèlement en pratique.

Cette visite peut se faire moins solennellement dans le cas où un prêtre, délégué de l'Évêque, en serait chargé. Mais cela ne modifie en rien les devoirs que les sœurs ont à remplir et qui leur sont tracés ci-dessus.

TABLE DES MATIÈRES

	INTRODUCTION	5
CHAPITRE I.	Règles générales	7
Art. I.	Ordre qu'il faut garder à la chapelle	7
Art. II.	Manière de faire le signe de la croix et de se frapper la poitrine	9
CHAPITRE II.	Des génuflexions et des inclinations	10
Art. I.	Génuflexion et prostration	10
Art. II.	Inclinations	11
CHAPITRE III.	Des Directrices des cérémonies	12
CHAPITRE IV.	Des cérémonies de la messe et des vêpres	13
Art. I.	Messe basse	13
Art. II.	Messe chantée, solennelle ou pontificale	15
Art. III.	Vêpres	19
CHAPITRE V.	De l'exposition et de la bénédiction du saint Sacrement	21
CHAPITRE VI.	Des processions en général	22
CHAPITRE VII.	Procession en l'honneur de Notre-Dame des Sept Douleurs	25
CHAPITRE VIII.	Luminaire	27

CHAPITRE IX.	Des fêtes de Ire et de 2me classe	29
Art. I.	Observations générales.....	29
Art. II.	Tableau des fêtes et des saluts du saint Sacrement.....	29
Art. III.	Fêtes particulières	35
CHAPITRE X.	Diverses pratiques de dévotion..	38
Art. I.	Carnaval sanctifié.....	38
Art. II.	Neuvaines	38
Art. III.	Célébration de divers mois de dévotion.....	39
Art. IV.	Premier vendredi du mois.....	40
Art. V.	Troisième dimanche du mois...	40
Art. VI.	Chemin de la Croix.— Prose *Stabat Mater*.....	41
Art. VII.	Rosaire conventuel.....	41
Art. VIII.	Litanies de la sainte Vierge....	41
CHAPITRE XI.	Pratiques attachées à certains mois de l'année.....	42
Janvier 1er	Premier jour de l'année.....	42
" 6.	Épiphanie et son octave.....	42
Février 2.	Fête de la Purification.....	42
" 3.	Fête de saint Blaise.....	42
Avril 25.	Fête de saint Marc.....	43
Mai 3.	Fête de l'Invention de la sainte Croix.....	43
Juin 1er	Fête de Notre-Dame de Grâce ou de la Providence.....	44
" 8.	Anniversaire de la mort de Mgr Ignace Bourget.....	45

Juillet 8.	Fête de la Dédicace des Églises..	45
Septembre 14.	Fête de l'Exaltation de la sainte Croix.....	45
" 15.	(ou 3me dimanche) Solennité de Notre-Dame des Sept Douleurs	45
" 23.	Anniversaire du décès de Mère Gamelin.....	46
	Retraite des Dames de Charité..	46
Novembre 2 ou 3.	Commémoration des fidèles défunts.....	46
" 5.	Fête des saintes Reliques.....	46
Décembre 8.	Immaculée Conception de la B. V. M.	47
	Acte de consécration à l'Immaculée Conception.....	47
" 24.	Veille de Noël.....	49
" 31.	Dernier jour de l'année.....	50
CHAPITRE XII.	Cérémonies particulières à certains jours de l'année.....	50
Art. I.	Mercredi des cendres.....	50
Art. II.	Veille du dimanche de la Passion	51
Art. III.	Fête de la Compassion ou N.-D. de Pitié (vendredi de la Passion)	51
Art. IV.	Dimanche des Rameaux.....	52
Art. V.	Mercredi saint	53
Art. VI.	Jeudi saint.....	53
§ I.	Lavement des pieds.....	55
§ II.	Amende honorable.....	63
Art. VII.	Vendredi saint	65

§ I.	Chemin de la Croix.....	67
§ II.	Quarante-Heures de Marie Désolée.....	67
	Prière que l'on peut réciter privément toutes les heures.....	68
Art. VIII.	Samedi saint.....	70
Art. IX.	Pâques.....	72
	Prière à Marie pour le saint jour de Pâques.....	72
Art. X.	Des Rogations.....	74
Art. XI.	Neuvaine au Saint-Esprit.....	74
Art. XII.	Pentecôte.....	74
Art. XIII.	De la fête du saint Sacrement..	75
Art. XIV.	Fête du Sacré-Cœur de Jésus (le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu).....	76
CHAPITRE XIII.	Exercices des Quarante-Heures..	76
	Premier jour.....	77
	Deuxième jour.....	78
	Troisième jour.....	79
Art. I.	Indulgences des Quarante-Heures	79
CHAPITRE XIV.	De l'exposition et de la reposition des saintes Reliques.....	80
CHAPITRE XV.	De l'administration des sacrements	83
Art. I.	De la communion	83
Art. II.	Du saint Viatique.....	85
Art. III.	De l'Extrême-Onction.....	87
CHAPITRE XVI.	Du décès des sœurs et des obsèques.....	88

Art. I. De la recommandation de l'âme 88
Art. II. Ce qu'il faut observer après le décès 88
Art. III. Levée du corps 90
Art. IV. De l'inhumation 92
CHAPITRE XVII. Des services 94
Art. I. Service des sœurs 94
Art. II. Service des pauvres 95
Art. III. Service des Bienfaiteurs (ecclésiastiques ou laïques) 95
Art. IV. Services de Ire classe 96
Art. V. Services de 2me classe 96
Art. VI. Services de 3me classe 97
Art. VII. Services de 4me classe 97
CHAPITRE XVIII. Manière de sonner la cloche extérieure 98
Art. I. Réveil 98
Art. II. *Angelus* 98
Art. III. Messe de communauté 99
Art. IV. Fêtes et dimanches 99
Art. V. Quarante-Heures 100
Art. VI. Prosternement 100
Art. VII. *De profundis* 101
Art. VIII. Couvre-feu 101
Art. IX. Des obsèques 101
APPENDICE I. Imposition du scapulaire et remise du chapelet de Notre-Dame des Sept Douleurs 103
" " " " "

APPENDICE II. Divers indults 109
" " 1°— Indult du 11 juillet 1841.. 109
" " 2°— Indult du 26 juillet 1841.. 111
" " 3°— Indult du 28 avril 1844... 113
" " 4°— Indult du Ier février 1852. 115
" " 5°— Indult du Ier juillet 1855.. 117
" " 6°— Indult du 8 juillet 1855... 119
" " Diplôme d'érection de la
" " Confrérie de Notre-Dame
" " des Sept Douleurs..... 120
" " 7°— Indult du 9 juillet 1855... 120
" " 8°— Indult du 25 août 1861.. 125
" " 9°— Indult du 8 juin 1862... 128
" " 10°— Indult du 28 mai 1865.. 132
" " 11°— Indult du 3 octobre 1886. 134
" " 12°— Indult du 11 novembre
" " 1904..... 136
" " 13°— Indult du 16 janvier 1905. 140
APPENDICE III. Visite pastorale..:..... 145